

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et Pays de la Commu-				
	naute.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs		
	France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs		
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs		
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs				

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — Franco et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 489

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 489

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961

15 mars..... Décision ministérielle n° 3512 M.INT.-A.P.A. autorisant le paiement d'indemnités aux occupants des terrains nécessaires à la construction du palais de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum 490

11 mars..... Décision n° 3299 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant désignation de M. N'Dao Babacar dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Kaffrine 490

15 mars..... Décision n° 3533 M.INT.-A.P.A. accordant une allocation temporaire pour l'année 1961 à M. Diop Maïssa M'Baye 490

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 490

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961

22 mars..... Arrêté ministériel n° 3805 M.-DEF.-CAB. portant interdiction d'affectation d'ordonnances aux officiers des forces armées du Sénégal 492

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

22 mars..... Arrêté n° 3761 M.F. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2736 du 2 mars 1961 rendant exécutoire les états de liquidation des taxes indirectes 492

22 mars..... Arrêté n° 3798 M.F.-D.E.D.T. accordant à M. Sène Somhel, le permis d'occuper le lot n° 11 de Diagagnao 493

1961

9 mars..... Décision ministérielle n° 3206 M.F.-CAB. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane à titre provisoire à la société Eurafricaine de Voyage, de Transit et de Camionnage portuaire (TRANSCAP) 493

9 mars..... Décision ministérielle n° 3236 M.F.-D.F.-10 A. autorisant le versement au profit de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération du personnel mis à sa disposition au titre de l'assistance technique 493

14 mars..... Décision ministérielle n° 3463 M.F.-D.F.-4 portant nomination de collecteur d'impôts 493

14 mars..... Décision ministérielle n° 3469 M.F.-D.F.-10 portant attribution d'une avance aux héritiers de M. Jules Sagna, ex-médecin africain principal 493

17 février..... Décision n° 2101 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de caisse d'avances au ministère de la justice du Sénégal 493

22 février..... Décision n° 2262 M.F.-D.F.-8 portant nomination d'un comptable gestionnaire 493

9 mars..... Décision n° 3204 M.F.-D.F.-10 A. accordant une subvention de 5.000.000 de francs à la caisse de pilotage de la barre du Sénégal 493

14 mars..... Décision n° 3464 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un collecteur d'impôts à M'Bour 493

14 mars..... Décision n° 3467 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un collecteur d'impôts dans la commune de Kébémér 493

20 mars..... Décision n° 3701 M.F.-D.F.-2 autorisant le remboursement à M. Radenac Léon, instituteur, du montant des frais de transport de sa fille dont il a fait l'avance 493

21 mars..... Décision n° 3716 M.F.-D.F.-8 portant désignation d'un comptable gestionnaire 494

21 mars..... Décision n° 3717 M.F.-D.F.-8 portant désignation d'un dépositaire comptable 494

21 mars..... Décision n° 3718 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 A. autorisant le mandatement en faveur de la régie des chemins de fer d'une somme de 110 millions à valoir sur la subvention prévue au budget en faveur de cet organisme 494

21 mars..... Décision n° 3719 M.F.-D.F.-4 portant commission d'un porteur de contrainte 494

21 mars..... Décision n° 3732 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au secteur agricole de Kébémér 494

22 mars..... Décision n° 3767 M.F.-D.F.-10 portant désignation de fonction de dépositaire comptable 494

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 494

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
13 mars.....	Rectificatif n° 3408 M.E.N.-B. à la décision n° 2048 du 17 février 1961	495
15 mars.....	Décision n° 3485 M.E.N.-B. portant attribution d'un supplément familial	495
15 mars.....	Décision n° 3486 M.E.N.-B. portant attribution d'un supplément familial	495

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	495
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	495
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
15 mars.....	Décret n° 61-112 modifiant la composition du conseil supérieur de la fonction publique	496
20 mars.....	Décret n° 61-116 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la VI ^e conférence interafricaine du travail	497
23 mars.....	Décret n° 61-125 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB. portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	498
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3690 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. portant remplacement d'un assesseur employeur titulaire auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1961	502
9 mars.....	Décision ministérielle n° 3205 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de l'entreprise « Boghos Doursounian » à la direction de cette entreprise	502
13 mars.....	Décision ministérielle n° 3413 M.T.F.P.-D.F.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes	502
16 mars.....	Décision ministérielle n° 3554 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des ouvriers du corps supérieur de l'imprimerie du Sénégal	502
22 mars.....	Décision ministérielle n° 3834 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables	503
22 mars.....	Décision ministérielle n° 3835 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps supérieur des adjoints techniques de la météorologie	503
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		
Néorologie		510

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société des pétroles à construire une digue sur le marigot de Lampar dans la région de Thiène au nord-est de Saint-Louis et à occuper temporairement le domaine public fluvial situé de part et d'autre de la digue projetée	510
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3092 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société Agricole Electrique et Industrielle de Fatick à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Fatick	510

1961

8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3093 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant MM. Pelloux et Bancal, gérants d'entreprise agricole à Saint-Louis à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Dakar-Bango (Saint-Louis)	511
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3377 M.T.P.H.U.-ML. abrogeant l'arrêté du 24 novembre 1954 n° 1631 autorisant l'ouverture d'une usine de fabrication d'eau de javel	511
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3378 M.T.P.H.U.-MLG. portant régularisation de la fabrique de peintures de la Société Africaine d'Expansion Chimique, rue Félix-Eboué à Dakar	511
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3379 M.T.P.H.U.-MLG. renouvelant trois permis d'exploitation à la compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba	512
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3380 M.T.P.H.U.-MLG. renouvelant neuf permis d'exploitation à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba	512
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3381 M.T.P.H.U.-ML-G. portant suspension ou retraits temporaires de permis de conduire	512
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3510 M.T.P.H.U.-ML-G. prescrivant une enquête de commodo et incommodo pour le compte de la société Electrique et Industrielle du Baol à Diourbel	513
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3796 M.T.P.H.U.-TOPO. fixant les limites du port de Ziguinchor	513
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3797 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société Texaco Africa L.T.D. à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal	513
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3828 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société Mobil-Oil de l'Afrique Occidentale à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Joal	514
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 3829 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la société Mobil-Oil de l'Afrique Occidentale à Dakar à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bour	514
4 mars.....	Avis n° 84 M.T.P.H.U.-MLG. portant annulation des permis de recherches du type « B » n° 291 à 301 inclus	514
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		514

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3131 M.S.A.S. habilitant un agent technique de santé à dresser procès-verbal pour infraction au règlement d'hygiène	516
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3133 M.S.A.S. habilitant un dessinateur à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements sur des constructions	516
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3269 M.S.A.S.-B.G.-P. 3 organisant un conseil de discipline	516
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3274 M.S.A.S.-B.G.-P. 1 organisant un conseil de discipline	516
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3332 M.S.A.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme à Dakar	516
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3404 M.S.A.S. portant admission à l'examen du diplôme d'infirmier ou d'infirmière sanitaire, promotion 1960-1961	516
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		517

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

- 9 mars..... Décision ministérielle n° 3160 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-G.M. portant additif à la décision n° 730 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. du 23 janvier 1961 portant renouvellement des bourses ou allocations scolaires attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal 525
- 9 mars..... Décision ministérielle n° 3161 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-G.M. portant modificatif à la décision n° 8001 M.E.T.P.F.C.-G.M. du 31 août 1960 portant renouvellement d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France (année scolaire 1960-1961) 525
- 11 mars..... Décision ministérielle n° 3282 M.E.T.P.F.C.-INSP. accordant des autorisations d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 525
- 14 mars..... Décision ministérielle n° 3447 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-G.M. portant transformations de bourses attribuées à certains élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal 525
- 14 mars..... Décision ministérielle n° 3460 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. portant mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris d'une somme de 1.081.300 francs C.F.A. (21.626 N.F.) 526

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 526

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 526

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 526
- Annonces 527

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3337 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye, née N'Deye Diakhate est nommée secrétaire au consulat du Sénégal à Genève.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, exercice 1961 (chap. 7, art. 10, paragr. 4).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

IM

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3428 M.J.-PEL. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris, 6, rue de la Saïda (15^e), est accordé à M. Polomack Pierre, greffier principal 3^e échelon (indice net 350, groupe II), en service au parquet général près la cour d'appel de Dakar qui arrivé à Dakar le 11 décembre 1958 comptera 2 ans 4 mois et 22 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 4 mai 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Polomack qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Polomack se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Polomack devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 3721 M.J.-PEL-2 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Sorbo-di-Casina (Corse), est accordé à M. Léonelli Antoine, greffier principal 3^e échelon (indice métré 350, groupe II), en service au tribunal de première instance de Dakar, qui arrivé le 14 mai 1959, comptera 24 mois 5 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 19 mai 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Léonelli qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Léonelli doit se présenter devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 5. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par arrêté ministériel n° 3720 M.J.-PEL-2 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent :

MM. Preira de Carvalho Louis, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-5-1959 (A. C. : 1 an [stage]; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 30 mai 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Moutar, greffier de 2^e classe pour compter du 22-8-1959 (A. C. : 1 an [stage]; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 22-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décision ministérielle n° 3512 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux nommés ci-après, occupants le terrain nécessaire à l'exécution des travaux de construction du Palais de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum à Kaolack des indemnités ci-après indiquées dont le montant global s'élève à un million quatre cent vingt-trois mille deux cent cinquante francs.

MM. Thiam Babacar (parcelle n° 1)	205.400 »
Fall Omar (parcelle n° 2)	194.700 »
N'Diaye Daouda (parcelle n° 3)	110.300 »
N'Diarre Lô (parcelle n° 4)	241.800 »
Doumbia Mathie (parcelle n° 5)	358.500 »
Coulibaly Baba (parcelle n° 6)	39.000 »
Ciss Rokhaya (parcelle n° 7)	85.000 »
Kamara Malick (parcelle n° 8)	21.500 »
Bakhoun Madiana (parcelle n° 9)	10.500 »
Diop Ibrahima (parcelle n° 10)	126.550 »
Faye N'Della (parcelle n° 11)	30.000 »
TOTAL	1.423.250 »

Art. 2. — La dépense est imputable au programme d'emploi de la taxe régionale, Région du Sine-Saloum, exercice 1960, rubrique « Construction du Palais de l'Assemblée ».

Art. 3. — La dite somme de un million quatre cent vingt-trois mille deux cent cinquante francs sera payée par mandat au nom du commandant de cercle de Kaolack qui est chargé de la répartition entre les ayants droits. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Par décision n° 3299 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Babacar, commis en service à la résidence de Kaffrine, est désigné pour remplir provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de commis, celles de régisseur de la prison civile de Kaffrine.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 3533 M.INT.-A.P.A. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 90.000 francs est accordée pour l'année 1961 à l'ex-chef de canton de Coki-Ouarak (cercle de Louga), M. Diop Maïssa M'Baye.

Art. 2. — Une allocation temporaire est accordée, pour l'année 1961, aux veuves et orphelins de l'ex-chef de canton du Tabby-Gatteigne (cercle de Tivaouane), selon les modalités suivantes :

1° A raison de 12.000 francs à chacune des veuves ci-dessous désignées :

M ^{mes} Thiène Dieng;	M ^{mes} Sékou Fall;
Borso N'Diaye;	Mar Dieng.
Diambathe Diop;	

2° A raison de 4.000 francs à chacun des enfants mineurs dont les noms suivent :

Diop Marème N'Galgou;	Diop Mansour;
Diop Mame M'Banda;	Diop Abdoul Aziz;
Diop Dionho;	Diop Magatte.
Diop Papa Massamba;	

Cette allocation sera mandatée au profit de M. Maïssa M'Baye Diop, ex-chef de canton, mandataire de la famille de M. Ibra Deguène Diop, demeurant à Koul, arrondissement de Mérina-Dakhar (cercle de Tivaouane).

Art. 3. — La dépense s'élevant à la somme de 178.000 francs, et dont le mandatement sera effectué à la diligence du sous-ordonnancement de Thiès, sera imputable au budget local du Sénégal, exercice 1961 (chap. 2, art. 1^{er}, paragr. 3).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 3183 M.INT. en date du 9 mars 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 412 du 17 janvier 1961, portant nomination d'élèves gardes républicains, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kane Abdoulaye, Mle 1880.

Lire :

M. Kane Abdourahmane, Mle 1880.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3186 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Dakar pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, est accordé à M. Seck Alassane, adjudant-chef (Mle 997, indice local 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (1^{re} compagnie, 1^{re} section commissariat central), qui comptera à la date de son départ présumé plus de cinq ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé M. Seck Alassane est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3187 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours, pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} février 1961 à M. N'Doye Abdoulaye, commis dactylographe conventionnel, en service à la police judiciaire du commissariat central pour ses services effectués du 1^{er} février 1958 au 31 janvier 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3188 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Fall Oumar, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1266), en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de un an pour services militaires.

Par décision n° 3189 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante jours pour en jouir à Dakar, pour compter du 2 mai 1961, est accordé à M. Fofana Ibrahima, commis expéditionnaire, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (identité judiciaire), qui ayant commencé le présent séjour le 2 mai 1959 comptera à la date de son départ présumé 24 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3190 M.INT. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Les élèves gardes républicains, dont les noms suivent, ayant accompli leur stage réglementaire, sont titularisés au grade de garde de 4^e classe (1^{er} échelon) :

Pour compter du 16 janvier 1961

MM.

Niang Mamadou (Mle 2369);
 Amadi Dicko (Mle 2379);
 Seck Cheikh Meissa (Mle 2322);
 Diagne Amadine (Mle 2363);
 Guèye Magatte (Mle 2336);
 Gaye Idrissa (Mle 2321);
 Bâ Oumar (Mle 2352);
 Fall Moussa (Mle 2429);
 Thiam Moussa (Mle 2338);
 Sambou Nazaire (Mle 2309);
 Diallo Mamadou (Mle 2453);
 M'Baye Doukoura (Mle 2398);
 Diouf Sémou (Mle 2304);
 Diop Ousmane (Mle 2407);
 Konté Moussa (Mle 2428);
 M'Bodj Mamadou (Mle 2387);
 Sarr Amadou (Mle 2310);
 Ly Djibril (Mle 2410);
 Bâ Djibril Mody (Mle 2394);
 N'Diaye Yankhoba (Mle 2356);
 Diakhité Sérigne (Mle 2348);
 Sène Salion (Mle 2389);
 Lèye Mamadou (Mle 2361);
 Babaly Ifra (Mle 2376);
 Guèye Moussa (Mle 2421);
 Diongue Assane (Mle 2371);
 Sow Balla (Mle 2394);
 Sarr Abdourahmane (Mle 2314);
 Badji Fali (Mle 2400);
 Sall Abou (Mle 2405);
 Diouf Guédji (Mle 2412);
 N'Diaye Mamadou (Mle 2422);
 Guèye Alié (Mle 2402);
 Diop Arona (Mle 2366);
 Sy Alioune (Mle 2332);
 Diabakhaté Nama (Mle 2377);
 Abdoulaye Naiba (Mle 2378);
 Diop Daouda (Mle 2340);
 Mendy Diang (Mle 2311);
 M'Bodj Cheikh (Mle 2307);
 Niang Seyni (Mle 2306);
 N'Doye N'Diaga (Mle 2392);
 Fall Tidiane (Mle 2386);
 Diagne Salion (Mle 2323);
 Diagne Abdoulaye (Mle 2401);
 Diallo Mamadou (Mle 2333);
 Faye Souleymane (Mle 2312);
 Goudiaby Ousmane (Mle 2310);
 Camara Mori (Mle 2334);
 Seck Abdourahmane (Mle 2420);
 Sarr Félix (Mle 2423);
 Kébé Abdoulaye (Mle 2385);
 Bâ Samba (Mle 2313);

Pour compter du 1^{er} février 1961

MM.

N'Diaye Bouna (Mle 2467);
 Diagne Adama (Mle 2443);
 Diouf Sémou (Mle 2455);
 N'Diaye Abou (Mle 2445);
 Sall Mafall (Mle 2446);
 Bèye Youssouph (Mle 2441);
 Diakhité Papa (Mle 2460);
 Sy Marabatte (Mle 2456);
 Touré Momath (Mle 2463);
 Fall M'Bagnick (Mle 2451);
 Sène Ibrahim (Mle 2438);
 Thioub Cheikh (Mle 2435);
 Djigo Souleymane (Mle 2447);
 M'Bengué Oumar (Mle 2449);
 Diouf Gorgui (Mle 2458);
 Diallo Mamadou (Mle 2338);

MM.

Niang Seydou (Mle 2362);
 Guèye Mayacine (Mle 2353);
 N'Doye Alioune (Mle 2330);
 Guèye Mor Dial (Mle 2393);
 Sow Ousseynou (Mle 2365);
 N'Doye Souleymane (Mle 2331);
 Sy Baba Abdoul (Mle 2363);
 Bogui Boubou (Mle 2347);
 Koumba Demba (Mle 2418);
 Blatop Emmanuel (Mle 2413);
 N'Gom Adama (Mle 2355);
 N'Dong Niokhor (Mle 2360);
 Diop Moussa Mamadou (Mle 2345);
 M'Baw Cheikh (Mle 2355);
 Diop Hamady (Mle 2315);
 Sonko Bakary (Mle 2324);
 Faye Joachim (Mle 2404);
 Kébé Amadou (Mle 2372);
 Sagna Benjamin (Mle 2273);
 Sall Yéro (Mle 2384);
 Badji Lamine (Mle 2341);
 Diop Mohamed El Bachir (Mle 2327);
 N'Diaye Mamadou (Mle 2335);
 M'Baye Babacar (Mle 2337);
 N'Diaye Magatte (Mle 2457);
 Diedhiou Alanso (Mle 2370);
 N'Gom Paul Marie (Mle 2403);
 Kalidou Malal (Mle 2320);
 Diop Assane (Mle 2308);
 Sagna Paul (Mle 2349);
 Bakary Hawa (Mle 2339);
 Sagna Famoussa (Mle 2408);
 Kounguil Manga (Mle 2414);
 Cheikh Voury (Mle 2388);
 N'Daw Issaga (Mle 2319);
 Seck Mandao (Mle 2396);
 Traoré Samba (Mle 2328);
 Thior Famara (Mle 2351);
 M'Baye Massamba (Mle 2382);
 Dieng Moussa (Mle 2417);
 Demba Mamadou (Mle 2419);
 Signane Sidi (Mle 2426);
 Seydou Gallé (Mle 2415);
 Samba Mamadou (Mle 2344);
 Traoré Toulourou (Mle 2350);
 Bâ Ibrahim N'Diaye (Mle 2432);
 Goudiaby Mamadou (Mle 2375);
 Badio Soukary (Mle 2380);
 N'Doye Sérigne (Mle 2390);
 M'Ballo Boumayel (Mle 2416);
 N'Diaye Nar (Mle 2368);

Par décision n° 3266 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 mars 1961:

Article premier. — Un congé administratif de soixante jours pour en jouir à Dakar, pour compter du 28 février 1961, est accordé à M. Diallo Ousmane, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 308, indice local 378, groupe V), en service au groupe d'intervention, commissariat central à Dakar, qui a commencé le présent séjour le 28 février 1958.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre en Guinée à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3630 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961:

Article premier. — Il est attribué à M. Noukomme Lucien, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1280), en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Par décision n° 3642 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961:

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Dakar pour compter de la date de cessation de services à M. Keita Tibinin, adjudant-chef de police (Mle 649, indice local 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (police judiciaire), qui ayant commencé le présent séjour le 16 août 1951, comptera à la date de son départ plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé, M. Keita est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3643 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Rufisque, pour compter du jour de la cessation de service de l'intéressé, est accordé à M. Diop El Hadji Assane, adjudant-chef de police (Mle 395, indice local 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès, qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} septembre 1958, comptera à la date de son départ présumé plus de 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 21 enfants, nés respectivement en 1939, 1940, 1941, 1944, 1944, 1945, 1946, 1946, 1947, 1948, 1950, 1951, 1952, 1952, 1953, 1955, 1955, 1956, 1956, 1957 et 1957, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires de Thiès à Rufisque, aller et retour.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 3644 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961:

Article premier. — Les grades et agents de police dont les noms suivent, actuellement en fonctions au commissariat central de Saint-Louis, sont mis à la disposition du chef du service de surveillance des frontières:

a) Pour servir au secteur de Diembering:

MM. Coulibaly Albert, B.C.-3 (Mle 173);
 Camara Ameth, A.-3 (Mle 129);
 Wade Mamadou, B.C.-3 (Mle 1190).

b) Pour servir au secteur de Tanaff:

MM. Diop Amadou Abdoul, B.C.-3 (Mle 390);
 Sy Mamadou Tapsir, B.C.-2 (Mle 1089);
 Magassouba Dana, A.-2 (Mle 1295).

c) Pour servir au secteur de Kounkane :

MM. Cissé Amadou, B.C.-3 (Mle 145);
Bâ Souleymane, A.-3 (Mle 71).

d) Pour servir au secteur de Kolda :

MM. N'Diaye Babacar, B.-3 (Mle 805);
Fall Louty, A.-3 (Mle 491).

e) Pour servir au secteur de Kédougou :

MM. Fall Alioune, B.C.-3 (Mle 470);
Sow Demba Hadj, B.-3 (Mle 1063).

Art. 2. — Les gradés et agents de police ci-dessous désignés actuellement en fonctions au service de surveillance des frontières, reçoivent les affectations suivantes :

a) Pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert :

MM. Demba Ousmane, A.-3 (Mle 901);
Bâ Kéba, B.-3 (Mle 50);
Mândian François, B.C.-3 (Mle 714);
N'Diaye Alioune, A.-3 (Mle 790);
Dièye Birame, B.-3 (Mle 361);
Lô Boubou, A.-3 (Mle 694);
Fall Amadou M'Baye, A.-3 (Mle 475);
Bâ Samba, B.C.-3 (Mle 68);
Diassy Malang, A.-3 (Mle 1239);
Sy Yoro, A.-1 (Mle 1357).

b) Pour servir au commissariat de police de Tivaouane :

M. Dièye Amadou Aby, A.-3 (Mle 359).

c) Pour servir au commissariat de police de Diourbel :

M. Badji Souleymane, A.-2 (Mle 1286).

Art. 3. — L'agent de police 3^e échelon, Bâ Bouna (Mle 1210), de la sûreté de la Région du Cap-Vert, actuellement en congé, est mis sur sa demande, à la disposition du chef du service de surveillance des frontières pour servir au P. C. de Kolda, en complément d'effectif.

Art. 4. — Les réquisitions de passage et les feuilles de déplacement seront délivrées aux intéressés.

Par décision n° 3645 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de maladie de trois mois à passer à Kaolack avec bénéfice de la solde entière, est accordé du 23 mai 1960 au 23 août 1960 à M. N'Dour Seyni, agent de police 3^e échelon (Mle 857), précédemment en service au commissariat de police de Kaolack.

Art. 2. — Une prolongation de maladie de trois mois à passer à Kaolack avec bénéfice de la demi-solde majorée éventuellement de la totalité des indemnités pour charge de famille est accordé du 24 août au 24 novembre 1960 à M. N'Dour Seyni, agent de police 3^e échelon (Mle 857).

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. N'Dour Seyni, se présentera à nouveau devant un conseil de santé à Kaolack qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 3650 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Bâ Ibra, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1312), en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Par décision n° 3651 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Faye Ibrahima, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1323), en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires et une majoration d'ancienneté de 1 an et 10 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par décision n° 3652 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sissoko Gaoussou, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1282), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, un rappel d'ancienneté de 4 ans 4 mois et 26 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 4 mois 26 jours pour services militaires de guerre.

Art. 2. — Il lui est attribué en outre une majoration d'ancienneté de 8 mois et 13 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision n° 3653 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Souleymane, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1371), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 6^e arrondissement), un rappel d'ancienneté de 4 ans 17 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 17 jours pour services militaires de guerre.

Par décision n° 3654 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 mars 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 5820 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 29 juin 1960, portant suspension des fonctions de M. Dièye Abdoul Wahab, agent de police stagiaire (Mle 1370), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Il sera remboursé à M. Dièye Abdoul Wahab, les retenues opérées sur son traitement durant la période de suspension de ses fonctions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Par arrêté ministériel n° 3805 M.-DEF.-CAB. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — L'affectation de soldats, en qualité d'ordonnances, aux officiers de tous grades est interdite dans les forces armées sénégalaises.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 3761 M.F. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2796 du 2 mars 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 2 concernant la taxe <i>ad valorem</i> sur le montant des capitaux destinés à l'achat des métaux précieux :	812.500
Soit comme taxable : $3.250.000 \times 25 \%$	812.500
Amende égale au quintuple du montant des opérations irrégulières : $3.250.000 \times 5$	16.288.000
Total de l'état n° 2	17.100.500

Lire :

Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 2 concernant la taxe <i>ad valorem</i> sur le montant des capitaux destinés à l'achat des métaux précieux :	812.500
Soit : somme taxable : $3.250.000 \times 25 \%$	812.500
Amende égale au quintuple du montant des opérations irrégulières, soit : $3.257.600 \times 5$	16.288.000
Total de l'état n° 2	17.100.500

Par arrêté n° 3798 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M. Sène Sombel, gendarme, à titre personnel essentiellement révocable, le permis d'occuper le lot n° 11 de Diagnao faisant partie du titre foncier n° 1192 T.H.

Art. 2. — Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 et à celles particulières suivantes.

Art. 3. — Le permissionnaire devra verser annuellement et d'avance, sous peine de retrait à la caisse du receveur des domaines à Dakar une redevance de 2.500 francs. Cette redevance pourra être révisée chaque année.

Art. 4. — Le présent permis n'autorise que des installations provisoires et démontables.

Art. 5. — Le présent permis pourra être retiré à toute époque sans indemnité, après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office sans indemnité dans les cas suivants :

- 1° Non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1^{er} mars;
- 2° Transfert ou location sans autorisation;
- 3° Inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité publique et de police;
- 4° Mise en adjudication du lot.

Par décision ministérielle n° 3206 M.F.-CAB. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à titre provisoire à la société Eurafrique de Voyage, de Transit et de Camionnage Portuaire (TRANSCAP), dont le siège social est à Dakar, 27, boulevard de la Libération, en attendant la prochaine réunion du comité de direction qui aura à statuer sur son cas.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port, Dakar-Pétroles et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3236 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement au profit du budget de la République française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération du personnel mis à sa disposition au titre de l'assistance technique pour les mois de :

- | | |
|--|------------|
| — novembre : 1.650 agents à 45.000 frs par mois. | 74.430.000 |
| — décembre : 1.636 agents à 45.000 frs par mois. | 73.620.000 |

TOTAL C. F. A. 148.050.000

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal (chap. 45, art. 1^{er}), exercice 1960.

Par décision ministérielle n° 3463 M.F.-D.F.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. Dieng Déthié, commis en service à l'arrondissement de Koungheul (cercle de Kaffrine), est nommé collecteur d'impôts dans le ressort dudit arrondissement.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30.

Par décision ministérielle n° 3469 M.F.-D.F.-10 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Une avance égale au montant des sommes dues, du 18 avril au 30 décembre 1960 inclus, à titre de solde et accessoires, à M. Jules Sagna, médecin africain principal 4^e échelon en service à Thiès, décédé le 5 décembre 1960 est accordée

à ses héritiers en attendant la régularisation de sa situation financière par le ministère de la santé publique de la République française, sur présentation des pièces d'hérédité exigées par l'article 231 du décret financier du 30 décembre 1912 et énumérées ci-dessous :

- Extrait de l'acte de décès du titulaire;
- Extrait de l'acte de mariage;
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce.

Art. 2. — L'avance de solde de deux mois accordée à M. Jules Sagna en octobre 1960 et ayant fait l'objet de l'ordre de recette n° 296 de 253.954 francs, émis à Thiès le 8 octobre 1960 sera précomptée sur le montant de l'avance de 1.207.385 francs, consentie à ses héritiers.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal (chap. 56, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961.

Par décision n° 2101 M.F.-D.F.-10 en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Romani Luc, en service au ministère de la justice est nommé gérant de la caisse d'avances du cabinet du ministre de la justice.

Art. 2. — M. Romani Luc percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 2262 M.F.-D.F.-8 en date du 22 février 1961 :

Article premier. — M. Antoine Louis-Alexandre, chef du bureau du matériel de la Présidence de la République du Sénégal, est désigné en qualité de comptable gestionnaire de la Présidence de la République du Sénégal pour compter du 10 février 1961.

Art. 2. — M. Louis-Alexandre percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 3204 M.F.-D.F.-10 A. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Une subvention de 5.000.000 de francs est accordée à la caisse de pilotage de la barre du Sénégal à Saint-Louis pour son fonctionnement en 1961.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (chap. 51, art. 4), sera mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au nom du trésorier-payeur du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 3464 M.F.-D.F.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Diop, commis en service à l'agence spéciale de M'Bour, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort du cercle de M'Bour, en remplacement de M. Diallo Toumané.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960.

Par décision n° 3467 M.F.-D.F.-4 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Bargou Lô, commis en service à la commune de Kébémér, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la commune de Kébémér.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960.

Par décision n° 3701 M.F.-D.F.-2 en date du 20 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Radenac Léon, instituteur, domicilié, 4, rue de la Chèze à Loudéac (Côtes-du-Nord), de la somme de 19.375 francs C.F.A., représentant le montant des frais de transport par avion Dakar-Paris de sa fille, âgée de 2 ans, dont il a fait l'avance, ayant été autorisé à voyager avec elle par décision n° 2161 en date du 23 mars 1957, du chef du territoire du Sénégal.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 39, art. 10, exercice 1960), sera mandatée par le sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert sur bon de caisse émis au nom du bénéficiaire et rendu payable en France dans le département des Côtes-du-Nord.

Par décision n° 3716 M.F.-D.F.-8 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Sidiyah, chef de bureau de gestion de l'immeuble administratif de la République du Sénégal, est désigné en qualité de comptable gestionnaire de l'immeuble administratif du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — M. M'Baye Sidiyah percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision n° 3717 M.F.-D.F.-8 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Fall Arona, commis auxiliaire à l'inspection régionale du génie rural pour le Fleuve à Saint-Louis, est désigné en qualité de dépositaire comptable à l'inspection.

Art. 2. — M. Fall Arona percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2475 S.E.T.-3 du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

Par décision n° 3718 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 A. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le mandatement, en faveur de la régie des chemins de fer, d'une somme de 110.000.000 de francs C.F.A. à valoir sur la subvention d'équilibre prévue au bénéfice de cet organisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, exercice 1961, chapitre 51, article 10. Elle sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au nom du comptable de la régie des chemins de fer au compte n° 3003 à la Banque Sénégalaise de Développement.

Par décision n° 3719 M.F.-D.F.-4 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Ogo Salla, commis expéditionnaire en service à l'Agence spéciale de Tivaouane, est commis dans les fonctions de porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal, dans le ressort du cercle de Tivaouane.

Par décision n° 3732 M.F.-D.F.-10 A. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Baldé Sandigui, moniteur de l'agriculture, en service au secteur agricole de Kébémér, est nommé billeteur du personnel du secteur agricole de Kébémér pour la solde et les allocations familiales.

Art. 2. — M. Baldé Sandigui percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 3767 M.F.-D.F.-10 en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Rossi Michel, chef de la section du matériel (sûreté), est chargé des fonctions de dépositaire comptable de la direction de la sûreté de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — M. Rossi percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 qui sera payable par le sous-ordonnement de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3754 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, contrôleur principal de classe exceptionnelle des contributions directes à Dakar, atteint par la limite d'âge le 23 août 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 3420 M.F.-CAB.-PER. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service aux contributions diverses de Saint-Louis, reçoivent les affectations suivantes :

Direction du service à Dakar

- MM. Diop Mamadou, inspecteur central 3^e échelon des contributions directes;
Diallo Boubou, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon;
Diallo Abdoulaye, comptable contractuel;
Dièye Ibrahima, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3;
M'Bengue Alioune, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Diallo Samba, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3.

Inspections et contrôles de Dakar

- M^{me} Diop Mama Fama, dactylographe;
MM. Guèye Charles Babacar, commis expéditionnaire principal 2^e échelon;
Seck Hady, commis;
Diop Mademba, commis 5^e catégorie.

Brigade de vérifications et de recherches, Dakar

- MM. Diack Ousmane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;
N'Diaye Lamine, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3.

Inspection Ziguinchor

- M. Diallo Abdouhadre, commis ordinaire 1^{er} échelon des S.A.F.C.

Inspection de la région du Fleuve et contrôles de Saint-Louis et de Podor

- MM. Denoyer Albert, inspecteur des impôts de 1^{re} classe;
Bèye Amadou, contrôleur de classe exceptionnelle;
Sy Oumar, contrôleur stagiaire;
Labelle Jean, contrôleur contractuel;
Camara Abdou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C.;
Fall Médoune, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C.;
Ly Ciré Baba, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C.;
Diop Amadou Moctar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;
Sy Sijh Cheikh Salif, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;
Dioury Abdoulatif, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2;
Fall Abdoulaye Yaré, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Diop Moussa, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Guèye Sidy, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2;
Fall Faly, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3;
Faye Alioune, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 1;
N'Diaye Abdoulaye, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3;
M^{me} Deyja Marie Céline, dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 3.

MM. Diallo Mouhamadou Bachir, comptable contractuel;
Sarr Fara, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2;
Fall Hamid, planton, échelle I échelon 3;
Sare Abdoulaye, planton, échelle I échelon 3;
Fall Arona, planton, échelle III échelon 2.

Inspection Tambacounda

MM. Dièye Demba, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C.;
Seck Babacar, commis 6^e catégorie.

Contrôle de Louga

MM. M'Baye Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon;
Fall Ousmane, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2;
Diagne Amadou Lamine, chauffeur, échelle VII échelon 2.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route sur leur lieu d'affectation dans les meilleurs délais.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 3408 M.E.N.-B. en date du 13 mars 1961 :

Article unique. — La décision n° 2048 du 17 février 1961 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Dia Ismaïla, né en 1933 à Ouro-Ciré (Sénégal), pour entreprendre des recherches à l'organisation de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer.

Lire :

M. Dia Ismaïla, né en 1933 à Ouro-Ciré (Sénégal), pour 4^e année de pharmacie.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 3485 M.E.N.-B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de bourse d'un montant égal aux allocations familiales allouées aux fonctionnaires des cadres au titre de la réglementation locale est accordé :

Pour compter du 1^{er} octobre 1960

M. Diop Babacar, né le 1^{er} juin 1933 à Diourbel (Sénégal), étudiant en médecine, boursier de la République du Sénégal en France, 57, rue de l'Abbé-Groult, Paris (15^e) (trois enfants, 4 ans 10 mois, 3 ans 5 mois, 10 mois), le supplément familial sera versé mensuellement à l'intéressé.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961.

Par décision n° 3486 M.E.N.-B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Un supplément familial de bourse d'un montant égal aux allocations familiales allouées aux fonctionnaires des cadres au titre de la réglementation locale est accordé :

Pour compter du 1^{er} octobre 1960

M. Ba Sérigne Momar, né le 11 septembre 1930 à Kaolack (Sénégal), étudiant en médecine, boursier de la République du Sénégal en France, 69, boulevard Poniatowski, Paris (12^e) (deux enfants, 2 ans, 9 mois), le supplément familial sera versé mensuellement à l'intéressé.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal (chap. 54, art. 1^{er}, paragr. 1), exercice 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3800 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Diawar, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification de Kaolack-extérieur.

Par arrêté ministériel n° 3801 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Tall Omar Seydou, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification à Foundiougne.

Par arrêté ministériel n° 3802 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Seck Bassirou, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification à Gossas.

Par arrêté ministériel n° 3803 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Calloga Médoune, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification à Kaffrine.

Par arrêté ministériel n° 3804 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Faye Layti, contrôleur contractuel du service de contrôle du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification à Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 3806 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Traoné Kalifa, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur-chef de poste de vérification à Tambacounda.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3508 M.E.R.-COOP. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — MM. Fall Papa Mohamadou et Diagne Cheich, respectivement magasinier journalier 4^e catégorie et chauffeur journalier, catégorie B, précédemment en service à la protection des végétaux, lutte antiacridienne à Saint-Louis, sont affectés à la protection des végétaux, contrôle phytosanitaire, lutte antiacridienne à Dakar (budget local, chap. 23, art. 2).

Par décision ministérielle n° 3684 M.E.R.-COOP. en date du 20 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Birame, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Thiès (arrondissement de Noto), est muté au Séma de Boulel, en remplacement de M. Faye Alioune, moniteur d'agriculture appelé à d'autres fonctions (chap. 23, art. 2, paragr. 2).

Art. 2. — M. Faye Alioune, moniteur d'agriculture stagiaire, précédemment en service au Séma de Boulel est muté à l'inspection régionale de l'agriculture à Thiès pour servir dans l'arrondissement de Noto en remplacement de M. Diop Birame, moniteur d'agriculture appelé à d'autres fonctions (chap. 23, art. 2, paragr. 2).

Par décision ministérielle n° 3751 M.E.R.-COOP. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Diagne Daouda, moniteur d'agriculture ordinaire de 1^{er} échelon assimilé au point de vue de la solde à un aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (indice ancien 380, groupe IV), de retour de stage au B.D.P.A., est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture de Kaolack pour servir à la station agricole de Nioro-du-Rip (budget local, chp. 23-2-2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-112 M.T.F.P.-D.F.P.-CAB. du 15 mars 1961
modifiant la composition du Conseil supérieur
de la fonction publique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 60-14 du 22 janvier 1960 créant un conseil supérieur de la fonction publique du Mali est abrogé. Ses dispositions sont remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique du Sénégal dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont précisés ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Composition et nomination

Art. 3. — Le conseil supérieur de la fonction publique comprend, sous la présidence du ministre de la fonction publique et du travail, seize membres titulaires :

- huit représentants de l'administration,
- huit fonctionnaires choisis sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4. — Les représentants de l'administration sont :

- Le représentant du président du conseil;
- Deux membres de la cour suprême désignés par le premier président;
- Le directeur des finances;

- Le directeur de la fonction publique;
- Le directeur du travail;
- Le directeur des stages au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Un directeur d'administration centrale ayant dans ses attributions la gestion du personnel et l'étude de questions intéressant le personnel, autre que ceux désignés ci-dessus.

Le chef du bureau d'études du ministère de la fonction publique et du travail remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de la fonction publique et du travail nomme les membres fonctionnaires choisis par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 3.

Les membres représentant l'administration au conseil supérieur de la fonction publique sont également désignés par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

L'arrêté de nomination de ces représentants comportera également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 6. — Les fonctions de membres du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites.

Des frais de déplacement peuvent cependant être alloués aux membres de ce conseil dans les conditions prévues pour les fonctionnaires classés au groupe II. Les fonctionnaires classés au groupe I conservent le bénéfice de leur classement.

Art. 7. — Les membres sont nommés pour trois ans, leurs fonctions sont renouvelables.

Ils perdent leur qualité de membre en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui les ont fait désigner.

Art. 8. — Les membres représentant une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande ou si elle a subi des modifications organiques fondamentales.

Dans les deux cas, la cessation du mandat est constatée par un arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Il est alors procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

CHAPITRE II

Attributions, du conseil supérieur de la fonction publique

Art. 10. — Le conseil supérieur de la fonction publique est compétent pour toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires du Sénégal et dont il est saisi par son président ou par un tiers de ses membres.

Art. 11. — Le conseil en tant qu'organisme consultatif est appelé à donner des avis et à formuler des recommandations. Il connaît notamment des questions suivantes :

- Statut particulier de chaque cadre de fonctionnaires;
- Interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers;
- Détermination des éléments constitutifs du régime de rémunération des fonctionnaires;
- Réorganisation administrative et perfectionnement des méthodes de travail;
- Avis sur les décrets de dégageant des cadres.

Les attributions complémentaires qui pourraient être confiées ultérieurement au conseil supérieur de la fonction publique devront faire l'objet de décrets pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement

Art. 12. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne se réunit qu'en assemblée plénière, soit obligatoirement en session ordinaire tous les six mois, soit en session extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires.

Art. 13. — L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du conseil quinze jours avant la session. Il est préparé par le secrétariat du conseil.

Art. 14. — Le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique est assuré en permanence par le chef du bureau d'études du ministère de la fonction publique et du travail.

Il centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par les ministères et administrations intéressés, soit par les membres du conseil.

Il étudie, en liaison avec le ou les ministères intéressés, les dossiers et les demandes et les soumet sous forme de rapport synthétique au ministère de la fonction publique et du travail, président du conseil supérieur.

Le secrétaire du conseil assiste obligatoirement aux séances du conseil supérieur, mais n'a pas voix délibérative.

Il dresse les procès-verbaux de la séance et en transmet une copie au président du conseil, au ministère des finances et au ministère de la fonction publique et du travail, ainsi qu'aux ministres intéressés.

Art. 15. — Les conclusions et avis du conseil seront consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du conseil.

Ce rapport devra être voté à la majorité simple lors de la séance de clôture, avant d'être transmis par les soins du secrétariat du conseil aux personnalités énumérées au dernier alinéa de l'article 14.

Art. 16. — Le conseil peut entendre les représentants de tous les ministères non représentés normalement dans son sein ou toute personnalité connue pour sa compétence en matière de législation, de contentieux et d'organisation administrative.

Lorsque le conseil décide d'entendre les représentants des ministères non représentés normalement au conseil, le secrétariat doit avertir de cette demande le ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner son représentant et à ce dernier de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Art. 17. — Sur la convocation du ministre de la fonction publique et du travail, le conseil supérieur de la fonction publique peut être appelé à se joindre au conseil national consultatif du travail et de la sécurité sociale pour l'examen en session extraordinaire de toutes questions de caractère général ayant des incidences communes.

Art. 18. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-116 du 20 mars 1961

portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la VI^e conférence interafricaine du travail

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal conduite par M. Lô Magatte, député à l'Assemblée nationale, participera aux travaux de la sixième session de la conférence interafricaine du travail, organisée par la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, qui se tiendra à Abidjan du 17 au 26 avril 1961.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :
MM. Lô Magatte, député à l'Assemblée nationale, chef de délégation;

Ficaja Pierre, directeur du travail et des lois sociales;
Sidibé Thiécquta, conseiller au travail et à la législation sociale;

Monges Pierre, président du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs (SCIMPEX);

Sow Alassane, secrétaire administratif de l'union générale des travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.).

Art. 3. — Pour la présente mission, les membres de la délégation seront considérés comme faisant partie du groupe I.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Abidjan et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 8, article 12.

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 sont fixés à 4.000 francs C.F.A. par jour. La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 7, article 12.

Art. 5. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance de 40.000 francs C.F.A.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-125 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB. du 23 mars 1961
portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-016 A.L.S. du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 60-209 M.F.-D.F.-4 du 15 juin 1960 fixant les avantages en nature des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 59-086 M.E.C.-CAB. du 24 avril 1959 fixant les avantages en nature des personnels de direction et de contrôle de l'enseignement du second degré;

Vu la convention franco-sénégalaise relative au concours en personnel signée le 14 septembre 1959;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret ont pour but de préciser les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs et de fixer le montant des retenues effectuées sur le traitement des fonctionnaires au titre du logement.

TITRE PREMIER

Conditions d'attribution des logements Fonctionnaires ayant droit au logement

Art. 2. — Hormis les cas limitativement énumérés par les dispositions de l'article 3 ci-dessous, l'attribution d'un logement par l'administration ne constitue jamais un droit pour le personnel des services publics. Cependant les magistrats et les fonctionnaires des services administratifs, établissements publics et semi-publics de la République du Sénégal peuvent, lorsque les disponibilités en logement dans la localité d'affectation le permettent, être logés par les soins de l'administration.

Art. 3. — Seuls les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires appartenant aux quatre catégories suivantes peuvent prétendre à l'attribution d'un logement administratif :

1° Magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires des services publics du Sénégal nommés aux emplois énumérés au 4° alinéa de l'article 24 de la Constitution et à l'article 1° de l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960 sous réserve, en ce qui concerne les directeurs et chefs de service des administrations centrales et les titulaires d'emploi de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales, qu'ils soient placés directement sous l'autorité d'un ministre. Pour l'application de cette disposition, les directeurs de l'office des postes et télécommunications, du port de commerce et de la régie des chemins de fer sont considérés comme relevant directement de l'autorité d'un ministre. Le Premier Président de la cour d'appel est considéré comme occupant un emploi énuméré au 4° alinéa de l'article 24 de la Constitution;

2° Membres des cabinets ministériels énumérés au 2° alinéa de l'article 7 de la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 et membres du cabinet du Président de la République;

3° Fonctionnaires et magistrats relevant de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal en exécution des dispositions de l'article 16 de la dite convention;

4° Agents contractuels dans les cas où les dispositions du titre IV du code du travail prévoient l'obligation du logement pour l'employeur.

Art. 4. — Seuls les magistrats, hauts fonctionnaires et agents appartenant à la 1° catégorie définie par l'article précédent bénéficient d'un logement dit « de fonction ».

Dans le cas où il ne peut être matériellement pourvu à leur logement, les membres des cabinets ministériels qui font partie de la 2° catégorie définie par l'article précédent perçoivent une indemnité représentative de logement égale à 20.000 francs par mois.

Lorsque l'administration du Sénégal ne peut pourvoir au logement des fonctionnaires et agents contractuels des catégories 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus, elle prend à sa charge, en raison des dispositions conventionnelles et légales spéciales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Art. 5. — Les administrations ne sont autorisées à passer des contrats de location pour des immeubles à usage d'habitation que pour autant que les immeubles à usage d'habitation qui sont la propriété de l'Etat dans une localité considérée sont en nombre insuffisant pour permettre le logement des fonctionnaires appartenant aux catégories énumérées à l'article 3 en service dans la dite localité.

Art. 6. — Les magistrats et fonctionnaires de la République du Sénégal n'appartenant pas aux catégories énumérées dans les articles précédents peuvent se voir attribuer un logement administratif lorsqu'ils se trouvent affectés dans une localité où les disponibilités en logements administratifs le permettent. Cette affectation est faite à titre essentiellement précaire et révocable sous réserve d'un préavis de trois mois.

Par logement administratif au sens du présent article, il faut entendre un logement qui est la propriété de l'Etat ou la propriété d'un établissement public ou semi-public, d'un office ou d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Toutefois si les agents dont il s'agit sont propriétaires d'un logement situé dans la localité d'affectation ou à moins de 25 kilomètres de la localité d'affectation ou s'ils sont bénéficiaires d'un prêt à la construction, ils ne peuvent être logés par les soins de l'administration.

Art. 7. — Si le nombre des agents visés à l'article précédent est supérieur aux disponibilités en logements administratifs dans une localité considérée, l'attribution des logements disponibles se fait en tenant compte des critères suivants :

- Situation de famille des fonctionnaires;
- Temps durant lequel le fonctionnaire n'a pu être logé;

A ces critères de base s'ajoutent le cas échéant pour départager les candidats à l'attribution d'un logement administratif, le grade du fonctionnaire ou du magistrat et le grade égal la fonction occupée.

Art. 8. — La liste des logements administratifs sera dressée par localité par un arrêté interministériel.

Cette liste établira le classement des logements en quatre catégories : A, B, C, D, suivant le degré de confort et de vétusté des immeubles.

Art. 9. — Les logements de fonction seront obligatoirement choisis parmi les logements figurant dans la catégorie A.

Sous réserve des possibilités locales :

1° Les magistrats et fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal ayant un indice égal ou supérieur à 2.615 seront normalement logés dans des logements de la catégorie A. Il en sera de même des fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice égal ou supérieur à 500 (grille française des traitements) et des agents non titulaires ayant une rémunération de base supérieure à la rémunération globale afférente à l'indice 2.615;

2° Les magistrats et fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal ayant un indice égal ou supérieur à 1.700 et inférieur à 2.615 seront normalement logés dans des logements de la catégorie B. Il en sera de même des fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice compris entre 350 et 500 (grille française des traitements) et des agents non titulaires ayant une rémunération de base comprise entre les rémunérations globales afférentes aux indices 1.700 et 2.615;

3° Les fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal ayant un indice de traitement compris entre 880 et 1.700 seront normalement logés dans des logements de la catégorie C. Il en sera de même des fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice compris entre 220 et 350 (grille française des traitements) et des agents non titulaires ayant une rémunération de base comprise entre les rémunérations globales afférentes aux indices 880 et 1.700;

4° Les fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal ayant un indice de traitement inférieur à 860 seront logés dans des logements de la catégorie D. Il en sera de même des agents non titulaires ayant une rémunération globale inférieure à l'indice 860.

Art. 10. — En cas d'impossibilité locale d'attribuer aux fonctionnaires et aux magistrats des logements correspondant à leur catégorie, il peut leur être attribué sous réserve du respect des dispositions conventionnelles régissant le personnel d'assistance technique et des dispositions contractuelles, des logements d'une catégorie inférieure.

Dans ce cas la retenue pour logement est effectuée au taux prévu pour la catégorie du logement attribué.

Lorsqu'il est attribué à un agent un logement d'une catégorie supérieure à celle à laquelle il peut prétendre en raison de l'insuffisance de logements de sa catégorie, il subit une retenue calculée selon le taux de la catégorie du logement attribué.

TITRE II

Des retenues pour logement

Art. 11. — Les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires de la République du Sénégal, logés par les soins de l'administration dans les conditions qui précèdent, subissent sur leur traitement une retenue pour logement calculée suivant les barèmes joints en annexe au présent décret.

Toutefois, certaines catégories de magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires peuvent prétendre à la gratuité du logement.

Art. 12. — Au titre de la disposition qui précède aucune retenue n'est exercée pour le logement et l'ameublement :

1° Des fonctionnaires relevant de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

2° Des chefs d'établissements d'enseignement du 2° degré, de l'enseignement technique, de l'éducation populaire et sportive et du personnel administratif de ces établissements lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les dits établissements;

3° Des directeurs d'établissement d'enseignement du premier degré, instituteurs et instituteurs adjoints en exercice;

4° Des directeurs, économes, surveillants des centres de rééducation lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les dits établissements;

5° Des chefs d'établissements hospitaliers, et gestionnaires, sages-femmes résidentes et infirmiers-chefs des hôpitaux lorsqu'il est fait obligation à ces catégories de personnel de loger dans les dits établissements;

6° Des responsables de services publics ou comptables de deniers publics lorsqu'il leur est fait obligation en raison de leur fonction de loger dans les établissements publics dont ils ont la charge;

7° Des fonctionnaires appartenant à des corps civils à formation militaire quel que soit leur grade lorsqu'il sont logés à l'intérieur des casernes, des camps ou des postes de surveillance ou de garde;

8° Des agents du service actif des douanes logés à l'intérieur des casernes, des corps de garde ou des postes de surveillance;

9° Des gardiens de lazaret ou de léproserie; des concierges et des gardiens des immeubles administratifs ou des parcs; des chefs de station météorologique; des chefs de garage et des chauffeurs logés dans l'enceinte des garages.

TITRE III

Fourniture d'un ameublement Charges de fonctionnement des immeubles

Art. 13. — L'attribution d'un logement administratif peut s'accompagner de la fourniture de tout ou partie de l'ameublement selon les possibilités de l'administration.

Art. 14. — Les charges de fonctionnement des immeubles administratifs donnent lieu à la perception de retenues supplémentaires fixées comme suit :

1° Retenue pour fourniture eau (dans le cas où il n'existe pas de compteurs individuels) :

- 300 francs par mois pour une pièce habitable;
- 550 francs par mois pour deux pièces habitables;
- 800 francs par mois pour trois pièces habitables;
- 1.000 francs par mois pour quatre pièces habitables;
- et 200 francs par pièce supplémentaire au-dessus de 4;

2° Retenue pour charges communes dans les immeubles collectifs :

- 300 francs par mois quel que soit le nombre de pièces habitables.

Les retenues forfaitaires pour charges de fonctionnement des immeubles sont dues même en cas d'exonération de la retenue principale pour logements et ameublements.

Art. 15. — Des décrets simples fixeront la consistance de l'ameublement des logements de fonction dont bénéficient les magistrats et les hauts fonctionnaires énumérés à l'article 3, paragraphe 1^{er} du présent décret et des logements attribués aux membres des cabinets du Président de la République et des ministres énumérés à l'article 3, paragraphe 2 du présent décret.

TITRE IV

Conditions d'occupation des logements administratifs

Art. 16. — Les fonctionnaires ou agents à la disposition desquels sera mis, même provisoirement, du matériel d'ameublement devront en prendre effectivement charge. Ils seront personnellement et pécuniairement responsables des manquants ou des détériorations qui seraient constatés au moment de leur départ. Un inventaire détaillé est établi pour chaque logement.

Art. 17. — Un logement ne peut être occupé qu'en vertu d'une décision prise par le ministre de la fonction publique pour les logements administratifs appartenant à l'Etat ou conventionnés par l'Etat et par le directeur de l'établissement public, de l'office ou de la régie lorsqu'il s'agit d'immeubles appartenant à ces organismes ou conventionnés par eux.

La décision autorisant l'occupation doit préciser :

- L'identité complète du logement;
- L'emplacement exact, la catégorie à laquelle il appartient, le nombre de pièces habitables, sa nature (logement administratif ou conventionné);
- L'identité complète de l'occupant : grade, indice, fonction, situation de famille;
- Le montant des retenues diverses dû mensuellement.

La remise des clefs ne peut avoir lieu que sur production d'un récépissé du trésor mentionnant le dépôt d'une somme préalable fixée comme suit :

- 20.000 francs pour les logements de catégorie A;
- 16.000 francs pour les logements de catégorie B;
- 14.000 francs pour les logements de catégorie C;
- 10.000 francs pour les logements de catégorie D.

Art. 18. — Les meubles, mis à la disposition des fonctionnaires ou agents et portés sur l'inventaire, ne peuvent être remplacés que par suite de réforme.

La réforme ou la condamnation du mobilier est prononcée par une commission désignée par le ministre des finances et composée :

Président :

D'un représentant du ministre des finances.

Membres :

D'un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

D'un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 19. — Aucune demande de remplacement de meubles ne sera recevable si elle n'est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission visée à l'article précédent et d'un état indiquant d'une part le logement auquel sont destinés les meubles, et d'autre part la valeur pour laquelle les meubles réformés sont portés sur l'inventaire.

Art. 20. — Il ne peut y avoir lieu à acquisition de mobilier neuf que dans le cas où un fonctionnaire se voit attribuer un logement non meublé ou insuffisamment meublé.

Dans ce cas la demande du fonctionnaire intéressé doit être accompagnée d'une attestation du chef du service des logements certifiant le bien-fondé de sa requête.

Art. 21. — Les fonctionnaires sont tenus de payer le prix de remplacement des meubles en cas de perte. En cas de dégradation anormale ils sont tenus soit d'assurer les frais de réparation, soit éventuellement de payer les prix de remplacement.

Les prix de remplacement figureront sur l'inventaire contradictoire que doit signer chaque fonctionnaire, en présence du chef du service des logements ou de son délégué, au moment de la réception ou de la prise en compte du mobilier.

Les prix de remplacement seront affectés, le cas échéant, d'un pourcentage d'abattement indiqué sur l'inventaire et correspondant à la vétusté du mobilier.

Les meubles affectés à un logement ne pourront, en aucun cas, être transportés dans un autre appartement par l'occupant sans autorisation écrite du chef du service des logements, après visa du chef du bureau du matériel au ministère des finances, chargé de la comptabilité matière.

Le dépôt de garantie prévu à l'article 17 n'est remboursé au fonctionnaire qui quitte définitivement un logement que sur un certificat de main-levée délivré par le chef du service des logements après vérification de l'inventaire, reconnaissance de l'état des lieux et des meubles et remise des clefs.

En cas de manquants à l'inventaire, de dégradations des lieux ou des meubles, les prix de remplacement ou de restauration visés ci-dessus seraient imputés sur le dépôt de garantie.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 22. — Les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires qui n'entrent pas dans les catégories énumérées à l'article 3 et qui occupent des logements conventionnés pourront demeurer dans les logements qu'ils occupent actuellement jusqu'à la date du 31 décembre 1961. A compter du

1^{er} janvier 1962, les baux de location devront être résiliés de telle manière qu'il ne subsiste que les logements conventionnés indispensables au logement des fonctionnaires appartenant aux catégories énumérées à l'article 3, compte tenu du nombre de logements administratifs existant dans les diverses localités du Sénégal.

Art. 23. — Les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires qui occupent des logements d'une catégorie ne correspondant pas à celle dans laquelle ils devraient être classés resteront dans les logements qu'ils occupent actuellement jusqu'à la fin du séjour en cours.

Ils feront éventuellement l'objet des retenues pour logement et ameublement correspondant à la catégorie du logement qu'ils occupent telles qu'elles résultent du présent décret.

Art. 24. — Les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires qui disposent actuellement de pièces d'ameublement auxquelles ils ne pourraient prétendre en application du présent texte en conserveront la jouissance jusqu'à la fin du séjour en cours.

Art. 25. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute réglementation antérieure contraire notamment :

— Le décret du 23 janvier 1914;

— Le décret du 26 mai 1937, ensemble tous actes modificatifs et notamment les décrets n° 51-1191 du 11 octobre 1951 et n° 54-80 du 22 janvier 1954 ainsi que les textes pris par le haut commissariat général en A. O. F. pour leur application notamment l'arrêté n° 4641 S.E.T. du 2 juin 1956, et sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

LOGEMENTS DE LA CATEGORIE A

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 2615.

Fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice égal ou supérieur à 500 (grille française des traitements).

Agents non titulaires ayant une rémunération globale (indemnité article 94 exclue) supérieure à la rémunération globale afférente à l'indice 2615.

Classement des agents d'après leur situation de famille	Nombre de pièces du logement normal	Retenue mensuelle de logement (en frs. CFA)	Diminution ou majoration par pièce attribuée en moins ou en plus	Observations
Agents mariés avec 4 enfants et plus	5 pièces	12.500	2.800	Les ménages ayant plus de quatre enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de deux enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	10.000	2.200	
Agents mariés avec 2 enfants	3 pièces	7.500	2.200	
Agents mariés avec 1 enfant	2 pièces	6.250	2.200	
Agents mariés sans enfant ou célibataires	Studio ou une pièce	4.375	2.200	

LOGEMENTS DE LA CATEGORIE B

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 1700 et inférieur à 2615.

Fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice égal ou supérieur à 350 (grille française des traitements) et inférieur à 500.

Agents non titulaires ayant une rémunération globale (indemnité article 94 exclue), égale ou supérieure à la rémunération globale afférente à l'indice 1700.

Classement des agents d'après leur situation de famille	Nombre de pièces du logement normal	Retenue mensuelle de logement (en frs. CFA)	Diminution ou majoration par pièce attribuée en moins ou en plus	Observations
Agents mariés avec 4 enfants et plus	5 pièces	9.375	1.800	Les ménages ayant plus de quatre enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de deux enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	8.125	1.200	
Agents mariés avec 2 enfants	3 pièces	6.875	1.200	
Agents mariés avec 1 enfant	2 pièces	5.625	1.200	
Agents mariés sans enfant ou célibataires	Studio ou une pièce	4.250	1.200	

LOGEMENTS DE LA CATEGORIE C

Fonctionnaires ayant un indice égal ou supérieur à 860 et inférieur à 1700.

Fonctionnaires de l'assistance technique ayant un indice compris entre 220 et 350 (grille française des traitements).

Agents non titulaires ayant une rémunération globale (indemnité de l'article 94 exclue) compris entre les rémunérations globales afférentes aux indices 860 et 1700.

Classement des agents d'après leur situation de famille	Nombre de pièces du logement normal	Retenue mensuelle de logement (en frs. CFA)	Diminution ou majoration par pièce attribuée en moins ou en plus	Observations
Agents mariés avec 4 enfants et plus	5 pièces	8.000	1.500	Les ménages ayant plus de quatre enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de deux enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	7.000	1.000	
Agents mariés avec 2 enfants	3 pièces	6.000	1.000	
Agents mariés avec 1 enfant	2 pièces	5.000	1.000	
Agents mariés sans enfant ou célibataires	studio	4.125	1.000	

LOGEMENTS DE LA CATEGORIE « D »

Fonctionnaires ayant un indice de traitement inférieur à 860.

Agents non titulaires ayant une rémunération globale inférieure à l'indice 860.

Classement des agents d'après leur situation de famille	Nombre de pièces du logement normal	Retenue mensuelle de logement (en frs. CFA)	Diminution ou majoration par pièce attribuée en moins ou en plus	Observations
Agents mariés avec 4 enfants et plus	5 pièces	5.750	1.000	Les ménages ayant plus de quatre enfants peuvent bénéficier d'une pièce supplémentaire par groupe de deux enfants âgés de plus de 7 ans.
Agents mariés avec 3 enfants	4 pièces	5.000	800	
Agents mariés avec 1 ou 2 enfants .	3 pièces	4.250	800	
Agents mariés avec 1 enfant	2 pièces	3.500	800	
Agents mariés sans enfant ou célibataires	studio ou 1 pièce	3.125	800	

Par arrêté n° 3690 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. en date du 20 mars 1961 :

Article premier. — M. Gallon Pierre, NOSOCO Dakar, est nommé assesseur employeur titulaire à la 4^e section (commerce) du tribunal du travail de Dakar, en remplacement de M. Pascal Jean-Pierre.

Par décision ministérielle n° 3205 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'entreprise « Boghos Doursounian » à la direction de cette entreprise :

MM. Bao Oumar, docteur en médecine (hôpital Le Dantec);
Deschamps Yves, inspecteur des impôts.

Par décision ministérielle n° 3413 M.T.F.P.-D.F.P.-2.B. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes, est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

*Représentants du personnel**Catégorie « A »*

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal, en fonction au service d'hygiène à Dakar;
Touré Macodé, géomètre principal, division topographique Thiès;
Guèye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal, arrondissement travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
N'Diaye Seyni, dit Ousseynou, surveillant principal, arrondissement travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Catégorie « B »

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
Touré Macodé, géomètre;
Paye Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe, Grande Voirie Travaux publics, Cap-Vert;
Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe, secrétariat général, service du contentieux.

Catégorie « C »

MM. Paye Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe;
Boubou Alioune, contremaître de 1^{re} classe;
Diallo Abdou Kader, dessinateur de 2^e classe, travaux publics, Cap-Vert, Dakar;
Gning Mandiaye, surveillant de 2^e classe des travaux publics à Thiès.

Le chef du 2^e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1845 M.T.F.P.-D.F.P.-2.B. du 1^{er} mars 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3554 M.T.F.P.-D.F.P.-2.B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des ouvriers d'imprimerie du Sénégal est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre de l'éducation.

*Représentants du personnel**Catégorie « A »*

MM. Faye Amadou Massar (Saint-Louis);
M'Baye Soumaré Babacar (Rufisque).

Catégorie « B »

MM. Sabara Matar (Rufisque);
N'Gom Samba (Rufisque).

Catégorie « C »

MM. Sarr Bachirou (Rufisque);
Dia Alioune (Rufisque).

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau de la direction du ministère du travail et de la fonction publique du Sénégal ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 7164 PEL du 25 août 1958 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président à la salle des commissions du ministère du travail et de la fonction publique.

Par décision n° 3834 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1961
Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

Le ministre du travail et de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme.

*Représentants du personnel**CATÉGORIE A*

MM. Beye Abdoulaye, commis principal 2^e échelon, en service à Ziguinchor;
Sarr Adama, commis principal 3^e échelon, en service au parquet de Kaolack;
Kamara Alassane, commis principal 3^e échelon, en service à Tambacounda;
Diawara Silman, commis principal 3^e échelon, en service au ministère de l'économie rurale et de la coopération à Dakar;

CATÉGORIE B

MM. Beye Abdoulaye, commis principal 2^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
Sarr Adama, commis principal 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A;
Badiane François, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service aux contributions directes à Dakar;
Sarr Ababacar Sijh, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B, en service à l'enregistrement de Saint-Louis.

CATÉGORIE C

MM. Badiane François, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
Sarr Ababacar Sijh, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B;
Samba Khaly, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au bureau du plan à Saint-Louis;
Diop Sidy, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au parquet de Dakar.
Le chef du 2^e bureau de la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12117 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} décembre 1959 modifiée par décision n° 6714 du 21 juillet 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions de la direction du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3835 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel du corps supérieur des adjoints techniques météorologistes, est composée comme suit :

*Représentants de l'administration**Président :*

— Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre de l'intérieur;
— Un délégué du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

*Représentants du personnel**Catégorie « A »**Membres :*

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics, en service au port de commerce (subdivision outillage) Dakar;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics, en service au bureau de l'habitat à Dakar;
Fall Limalé, conducteur principal des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack.

*Catégorie « B »**Membres :*

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics;
N'Diaye Birame, géomètre, chef de cabinet à la Présidence de la République;
Dia Amadou, géomètre, en service à la division topographique de Dakar (bureau de Rufisque).

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 1845 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 1^{er} mars 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Le chef du 2^e bureau au ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Cette commission se réunira dans les locaux du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3534 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960, les plantons du corps local dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sall Mamadou Yatma (dossier n° 153), A.P.A., Dakar;
Kor Biram (dossier n° 113), C.D., Kaolack;
Niang Alioune Demba (dossier n° 144), Port de commerce, Dakar;
N'Doye Assane (dossier n° 273), Archives, Dakar;

MM. Bâ Yaya (dossier n° 9), port de commerce, Dakar;
 Sarr Souleymane (dossier n° 161), M. J. et Sports, Dakar;
 Mendy Laureesse (dossier n° 305), M.E.R., Dakar;
 Bèye Ibrahima (dossier n° 316), M. INT., Dakar;
 Mendy François (dossier n° 279), Port de commerce, Dakar;
 Del Oumar Hamady (dossier n° 259), M.F.P.-CAB., Dakar,
 principaux 2° échelon.

Pour le grade de principal 1° échelon

MM. Lam Malick (dossier n° 114), Logements, Dakar;
 N'Doye Ibrahima dit Abdoulaye (dossier n° 139), M.E.R., Dakar;
 Diop Samba (dossier n° 70), S.O., Saint-Louis;
 Sock Baba Maty (dossier n° 172), Présidence Conseil, Dakar;
 Aw Gora (dossier n° 3), Zoo, Thiès;
 Kane N'Déné (dossier n° 106), T.P., Saint-Louis;
 N'Daw Serigne (dossier n° 123), Kaffrine;
 N'Diaye Adama Demba (dossier 126), Matam;
 Thiaw Issa (dossier n° 186), Thiès,

ordinaires 3° échelon.

Par arrêté ministériel n° 3535 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1960 pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les plantons du corps local du Sénégal, dont les noms suivent :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Sall Mamadou Yatma (dossier n° 153), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : A.P.A., communes Dakar;
 Kor Biram (dossier 113), pour compter du 30 mai 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : C. D. Kaolack;
 Niang Alioune Demba (dossier n° 144), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : Port de commerce, Dakar;
 N'Doye Assane (dossier n° 273), pour compter du 18 mai 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 10 mois 13 jours) : Archives, Dakar;
 Bâ Yaya (dossier n° 9), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : Port de commerce, Dakar;
 Sarr Souleymane (dossier 161), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : M. J. Sports, Dakar;
 Mendy Laureesse (dossier n° 305), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 ans 15 jours) : M.E.R., Dakar;
 Bèye Ibrahima (dossier n° 316), pour compter du 11 mars 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 3 mois) : Ministère intérieur, Dakar;
 Mendy François (dossier n° 279), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 18 jours) : M. Port de commerce, Dakar;
 Del Oumar Hamady (dossier n° 259), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : M.F.P.-CAB., Dakar;

Au grade de principal 1° échelon

MM. Lam Malick (dossier n° 114), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 ans 4 mois 19 jours) : Logements, Dakar;
 N'Doye Ibrahima dit Abdoulaye (dossier n° 139), pour compter du 22 avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 2 mois 3 jours) : M.E.R., Dakar;
 Diop Samba (dossier n° 70), pour compter du 16 septembre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 11 mois 25 jours) : S. O., Saint-Louis;
 Sock Baba Maty (dossier 172), pour compter du 1^{er} avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 2 mois 20 jours) : Présidence Conseil, Dakar;

MM. Aw Gora (dossier n° 3), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 8 mois 27 jours) : Zoo, Thiès;
 Kane N'Déné (dossier n° 106), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 15 jours), T.P., Saint-Louis;
 N'Daw Serigne (dossier n° 123), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), Kaffrine;
 N'Diaye Adama Demba (dossier 126), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant) : Matam;
 Thiaw Issa (dossier n° 186), pour compter du 14 janvier 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 1 mois 20 jours) : Thiès.

Par arrêté ministériel n° 3778 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre 1961 et pour compter des dates indiquées ci-dessous tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les passages d'échelon des plantons du corps local dont les noms suivent :

Au 2° échelon du grade de principal

19. Boye Momar Khoudia (lycée V.V. Dakar), pour compter du 14 janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 335. Dembélé Malaly (T.P. Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);
 264. Diop Alassane (gestion, finances), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 73. Diouf Alassane (Rufisque), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 100. Idy Koundia (hôpital Kaolack), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3827 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre 1961 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons des commis des services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au grade de principal 3° échelon

M^{mes} Barbier Virginie (D. M. T. F. P., Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Beguerisse Marie (A. P. A. communes Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 MM. Koité Oumar (Linguère), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 I.è Abdourahmane (M.S.A.S. pharmacie approuv. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Ly Ciré Baba (C. D. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Daw Amadou Lamine (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Athmane (finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sow Abdoulaye n° 2 (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Thiam Ousmane n° 1 (né en 1921) (ministère des finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Souleymane (Richard-Toll), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de principal 2° échelon

MM. Diallo Amadou n° 1 (trésor Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diaw Cheikh Sadibou (sous-ordonnancement Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Fall Alioune Samba (sous-ordonnancement Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

- MM. Fall Amadou Falilou (paierie Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gassame Dramane (tribunal Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Amadou Makhtar (résidence Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Ibrahima El-Hadji (garage Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Mody Alioune (cabinet militaire Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Ly Mamadou Hady (Foundiougne), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Boup Moustapha (T.P. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Amadou n° 1 (né en 1908) (sous-ordonnancement Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Amadou Racine (sous-ordonnancement Saint-Louis) pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Bara Demba (enregistrement Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Ismaïla (inspection primaire Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Doye Mamadou (ministère finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samba Abdoulaye dit Samb (centre chèques Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Papa (ministère intérieur Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sarr Ababacar Sedijh (enregistrement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Gora (sûreté Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Biram Victor (ministère finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Ibrahima (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thiam Ousmane n° 2 (né en 1915) (ministère finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon

- MM. Badiane François (C. D. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diagne Ahmadou (centre transfusion sanguine Dakar) pour compter du 1^{er} février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dieng Allé Baba (direction P. T. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Babacar Salif (Assemblée nationale Dakar) pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Idrissa (commissariat central Dakar) pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Amadou Moustapha (Niouro-du-Rip), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kanté Issaga (cercle de Thiès), pour compter du 1^{er}-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Baye Moussa Alioune (Région du Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sadji Mamadou (Oussouye), pour compter du 2 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sall Bounana Anta (ministère intérieur Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sène Mamadou Médoune (Kaffrine), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sonko Youssouf (Sédhiou), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Papa Mandaw (M. C. I. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thioune Alioune (trésor Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

- MM. Da Silva Pierre (Ziguinchor), pour compter du 5 mai 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diadhieu Pierre Cléodor (stage E. N. F. O. M. impôts), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Ismaïla (paierie Kaolack), pour compter du 1^{er}-4-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Amadou Diéry (3^e bureau enregistrement Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Abdou Rakhmane (trésor Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Soumaré Demba (M. T. F. P. Dakar), pour compter du 3 mars 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au grade de 2^e classe 4^e échelon

- M. Sagna Moussa (M. T. P. Dakar), pour compter du 1^{er}-3-1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3122 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 8788 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 29 septembre 1960 portant reclassement de M. Keita Abibou, enquêteur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3194 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 9586 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 octobre 1960 et les arrêtés ayant constaté les avancements depuis le 13 septembre 1957 de M. Diop Massaër.

Art. 2. — M. Diop Massaër, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 1949); précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Saint-Louis, décédé le 13 septembre 1957, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Diop Massaër qui réunissait à la date du 13 septembre 1957, 10 ans 2 mois 12 jours de services administratifs (dont 6 ans 10 mois effectués du 1^{er} juillet 1947 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 3 ans 4 mois 12 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 septembre 1957 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13 septembre 1954 au 13 septembre 1957 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 septembre 1957, soit au taux de :

- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juillet 1957;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1957 au 13 septembre 1957.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Diop Massaër dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 3201 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Sock Ibra Diaw, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (ax. 1428), précédemment en service à la résidence de Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Sock Ibra Diaw qui a accompli 11 ans 7 mois 15 jours de services administratifs (dont 4 ans 11 mois 15 jours, effectués du 16 mai 1949 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective pour le secteur public et 6 ans 8 mois, effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 16 mai 1954;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16 mai 1954 au 16 mai 1959;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16 mai 1959 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3202 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de trente jours est accordé à M. Ciss El Hadji Malick, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1373), échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour ses services effectués du 13 septembre 1959 au 15 février 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Ciss El Hadji Malick rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais, rendra compte, au ministère de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

Par décision ministérielle n° 3207 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Est constatée à compter du 13 décembre 1960 la fin de la cessation de fonctions de M. Ly Pierre, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. en service à la trésorerie générale.

Par décision ministérielle n° 3208 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Est constatée à compter du 13 décembre 1960 la fin de la cessation de fonctions de M. Sané Michel, vétérinaire africain principal 3^e échelon, en service au laboratoire central de l'élevage à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3209 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Faye Aliou, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2709), catégorie C, échelle III échelon 2, en service au C. R. A. de Bambey, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kolda, en remplacement de M. Ba Ibrahima, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3210 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Dame N'Diobo, gardien auxiliaire, catégorie « C », échelle IV échelon 3 (ax. 4971), précédemment en service aux travaux publics de l'arrondissement de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Dame N'Diobo qui a accompli 13 ans 5 mois 15 jours de services administratifs (dont 10 ans 11 mois 15 jours effectués du 15 juillet 1947 au 30 juin 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 2 ans 6 mois effectués du

1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3211 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Sène Babacar, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ax. 2063), précédemment en service à la subdivision des travaux publics à Diourbel, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Sène Babacar qui a accompli 9 ans 7 mois 24 jours de services administratifs (dont 2 ans 11 mois 24 jours effectués du 7 mai 1951 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 7 mai 1956;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 7 mai 1956 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3213 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Sall El Hadji, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 2175), précédemment en service à la subdivision de l'hydraulique de Louga, décédé le 30 septembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sall El Hadji, qui réunissait à la date du 30 septembre 1960 10 ans 3 mois 10 jours de services administratifs (dont 3 ans 10 mois 10 jours effectués du 21 juin 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 5 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 septembre 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

- 1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16 mai 1958 au 30 septembre 1960, pour lesquels il aurait eu droit à quarante-neuf jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

- 2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 septembre 1960, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 21 juin 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 juin 1955 au 21 juin 1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21 juin 1960 au 30 septembre 1960.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Sall El Hadji dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 3216 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Diallo Baba, planton auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 1 (ax. 2606), en service aux travaux publics à Tambacounda, est mis à la disposition de l'Assemblée régionale du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3283 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Wane Babacar, dactylographe auxiliaire (ex. 2661), catégorie B-2, échelle VI échelon 2, en service au ministère de la fonction publique (bureau d'études) pour ses services effectués du 13 avril 1958 au 13 avril 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte à la direction de la fonction publique de la date effective de cessation de service.

Par décision ministérielle n° 3311 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du corps local (indice local nouveau 575, groupe IV), en service au cercle de Tivaouane, est mis à la disposition du commandant de cercle de Matam pour servir à l'Agence spéciale de cette localité en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3301 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Diallo Sadou, commis de 2° classe 4° échelon des S.A.F.C., en position d'instance d'affectation depuis le 5 août 1960, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Diallo Sadou aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Diallo Sadou élira domicile dans les bureaux du ministère de la fonction publique et du travail où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3309 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Mour, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 (ex. 5218), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Seck Mour, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 18 septembre 1957 (arrêté n° 10604 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 13 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Seck Mour, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 18 septembre 1957 (A.C. : 6 ans 2 mois 12 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 18 septembre 1957 (A.C. : 4 ans 2 mois 12 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 18 septembre 1957 (A.C. : 2 ans 2 mois 12 jours), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 18 septembre 1957 (A.C. : 2 mois 12 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 6 juillet 1959 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 3318 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamour, adjoint administratif de 2° classe 2° échelon du cadre administratif des forces terrestres, placé en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République du Sénégal (décision n° 523 du 26 janvier 1961), est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision ministérielle n° 3319 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Doudou, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon du corps local (indice local nouveau 445, groupe IV), en position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du commandant de cercle de Matam, en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3325 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Bâ Ibrahima, ex-gardien auxiliaire, échelle I échelon 3 (ex. 5188), précédemment en service au cercle de Kolda, décédé le 11 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Bâ Ibrahima qui réunissait à la date du 11 décembre 1960 7 ans 11 mois 10 jours de services administratifs (dont 2 ans effectués du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le service public, et 5 ans 11 mois 10 jours en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 11 décembre 1957 au 11 décembre 1960 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 11 décembre 1960 au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} janvier 1958;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1958 au 11 décembre 1960.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Bâ Ibrahima dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 3333 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Sissoko Makan, secrétaire des greffes et parquets de 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695, groupe IV), en service à la section de Diourbel (République du Sénégal), est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine la République soudanaise pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Soudan seront délivrées à l'intéressé qui voyage seul.

Art. 4. — M. Sissoko Makan sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 36, art. 6, paragr. 9) en ce qui concerne la solde et les indemnités (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2) en ce qui concerne les frais de transport.

Par décision ministérielle n° 3388 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours pour en jouir à Dagana est accordé à M. Bâ Alioune, fondeur auxiliaire (ax. 1497, catégorie B-1, échelle V échelon 1), en service à l'imprimerie à Saint-Louis, pour ses services effectués du 18 janvier 1958 au 18 janvier 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé qui voyage à ses frais rejoindra son ancien poste d'affectation à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3414 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Thiaw Malick, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Thiaw Malick est mis à la disposition de M. le Président de la République du Sénégal.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3415 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Tahir, dit Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), en service au bureau des domaines à Dakar, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. M'Baye Tahir, dit Dagobert aura droit à la totalité de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. M'Baye Tahir, dit Dagobert élira domicile dans les locaux du bureau des domaines à Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3431 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Demba, planton ordinaire 2^e échelon, en service à la section de l'habitat à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 3453 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. Diarra Augustin, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 1434, groupe III), en service au tribunal de première instance de Dakar, de retour de stage, est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la République du Mali, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Augustin qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 39, art. 2 nouveau) en ce qui concerne le transport.

Par décision ministérielle n° 3507 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Boup Amadou Abdoulaye, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1476, groupe III), en service au contrôle financier, est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres du Sénégal (secrétariat général) à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision ministérielle n° 3541 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique du Sénégal, pour servir au centre régional d'assistance pour le développement de la Région du Fleuve (C.R.A.D.) à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3557 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Sock Baba Maty, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 271), placé dans la position d'instance d'affectation par décision n° 3956 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. du 3 mai 1960, est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3574 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Yall Abdoulaye, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4981), en service au ministère de l'éducation nationale à Dakar, est reclassé chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 3610 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Thiam Ousmane, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A. (division météorologie) à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar (imputation chapitre 17, article 2).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3611 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Mamadou Yaya, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445), en service au cercle de Bignona, est affecté au service topographique de Ziguinchor, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3388 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours pour en jouir à Dagana est accordé à M. Bâ Alioune, fondeur auxiliaire (ax. 1497, catégorie B-1, échelle V échelon 1), en service à l'imprimerie à Saint-Louis, pour ses services effectués du 18 janvier 1958 au 18 janvier 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé qui voyage à ses frais rejoindra son ancien poste d'affectation à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3414 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Thiaw Malick, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion de l'ex-Mali.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Thiaw Malick est mis à la disposition de M. le Président de la République du Sénégal.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3415 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Tahir, dit Dagobert, secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (ax. 3161), en service au bureau des domaines à Dakar, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. M'Baye Tahir, dit Dagobert aura droit à la totalité de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. M'Baye Tahir, dit Dagobert élira domicile dans les locaux du bureau des domaines à Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3431 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Demba, planton ordinaire 2^e échelon, en service à la section de l'habitat à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 3453 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — M. Diarra Augustin, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 1434, groupe III), en service au tribunal de première instance de Dakar, de retour de stage, est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la République du Mali, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Augustin qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal (chap. 39, art. 2 nouveau) en ce qui concerne le transport.

Par décision ministérielle n° 3507 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. M'Boup Amadou Abdoulaye, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1476, groupe III), en service au contrôle financier, est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres du Sénégal (secrétariat général) à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision ministérielle n° 3541 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique du Sénégal, pour servir au centre régional d'assistance pour le développement de la Région du Fleuve (C.R.A.D.) à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3557 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Sock Baba Maty, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 277), placé dans la position d'instance d'affectation par décision n° 3956 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. du 3 mai 1960, est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3574 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Yall Abdoulaye, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4981), en service au ministère de l'éducation nationale à Dakar, est reclassé chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 3610 M.T.F.P.-D.F.P.-2B. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Thiam Ousmane, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A. (division météorologie) à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar (implication chapitre 17, article 2).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3611 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Mamadou Yaya, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445), en service au cercle de Bignona, est affecté au service topographique de Ziguinchor, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3614 M.T.F.P. en date du 16 mars 1961 :

Article premier. — Une permission d'absence d'un mois à solde entière de présence est accordée à M^{me} Posa Micheline, agent technique de santé 2° classe 2° échelon, en service au centre hospitalier de Fann à Dakar (fonctionnaire à la charge de la République française).

Art. 2. — Pendant la durée de la permission M^{me} Posa Micheline est autorisée à se rendre à la Cannelle, Valence La Gel (Haute-Garonne) à ses frais.

Par décision n° 3723 M.T.F.P.-A.T. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de convalescence de quarante-cinq jours est accordé pour compter du 20 mars 1961 à M^{me} Diouf, née Sow Anne-Marie, sage-femme africaine principale de 1^{er} échelon, en service à Kaolack.

Art. 2. — A l'occasion de ce congé M^{me} Diouf est autorisée à se rendre en France à ses frais.

Par décision ministérielle n° 3779 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Soumaré, née Mané Dieumbe, ex-dactylographe, du statut des auxiliaires du haut-commissariat général, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant) qui avait été licenciée le 5 janvier 1959 pour fait de grève et réengagée le 7 février 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes catégorie, échelle et échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa radiation du statut des auxiliaires du haut-commissariat général (A.C. : dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 10 mois 28 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressée du 1^{er} janvier 1960 par le règlement d'une indemnité compensatrice de congé et une indemnité de cessation de fonctions, seuls droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 3. — M^{me} Soumaré, née Mané Dieumbe est mise à la disposition du directeur de l'A.S.E.C.N.A., pour servir à son ancien poste d'affectation, à la D.I.A.

Par décision ministérielle n° 3780 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Touré Mactar, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ax. 1049), précédemment en service au génie rural de Kaolack, affecté par décision n° 12587 du 17 décembre 1959, aux contributions directes à Saint-Louis et qui n'a pas rejoint son nouveau poste pour raison de santé, est placé en congé de maladie pour compter du 1^{er} mars 1960, date à laquelle il a cessé d'être tenu en solde par le ministère de l'économie rurale.

Il aura droit pendant les deux premiers mois à la solde entière et pendant les deux mois suivants à la moitié de la solde.

Cette solde est prise en charge par le chapitre 39-6 pour compter de la même date du 1^{er} mars 1960.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1960, M. Touré Mactar, placé en position de congé sans traitement pour une période maximum de 2 ans à l'expiration de laquelle s'il n'a pas été jugé apte à reprendre son service, il sera licencié.

Par décision ministérielle n° 3781 M.T.F.P.-D.F.P.-A en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. Sow Moussa, chauffeur auxiliaire catégorie B1, échelle VI échelon 1 (Ax. 1489), en service à la 3^e inspection générale des affaires administratives à Saint-Louis, est mis à la disposition de la 3^e inspection générale des affaires administratives à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 3782 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou, aide jardinier auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (Ax. 5060), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert (S. T. A. G. D.), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège d'orientation de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 3790 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15 juillet 1958 au 31 décembre 1960 et pour lesquels il aurait eu droit à 51 jours, est accordée à M. Dièye Alioune, matelot auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 1612), précédemment en service au centre d'études de pêches à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision n° 3818 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sow Salif, planton ordinaire 2° échelon, en service au ministère de l'éducation nationale à Dakar, un rappel d'ancienneté de 8 ans 5 mois dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 5 ans 5 mois pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an 10 mois 8 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 2 avril 1960, date de sa titularisation.

Par arrêté ministériel n° 3859 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mars 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent sont placés pour compter du 1^{er} février 1961 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'office de commercialisation agricole du Sénégal :

MM. Niang Amsata, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3° échelon (indice local nouveau 1476, groupe III), en service au contrôle des prix à Saint-Louis;

N'Diaye Babacar dit Diallo Edouard, commis des services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695, groupe IV, en service au contrôle du conditionnement à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la France d'Outre-Mer.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de l'office de commercialisation agricole du Sénégal (O. C. A.) qui supportera également le traitement des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 3860 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop El-Hadj Saër, rédacteur de 3^e classe 5° échelon du cadre de l'administration générale de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à la direction des travaux publics à Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa radiation des cadres de cette République, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2° échelon des services administratifs, financiers et comptables (indice local nouveau 1359, groupe III) (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 2. — M. Diop El-Hadj Saër, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2° échelon des services administratifs, financiers et comptables, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal pour remplir les fonctions de commandant de cercle de Linguère.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 8 février 1961 à Ross-Béthio de M. SEYE ABDOULAYE, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 4703), précédemment en service à la Subdivision des routes à Saint-Louis.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — La Société Africaine des Pétroles, 15, av. de la République à Dakar, est autorisée :

1° A construire une digue sur le marigot de Lampsar, dans la région de Tilène au nord-est de Saint-Louis à l'emplacement indiqué sur le plan n° 479 au 1/50.000°;

2° A occuper temporairement sur une longueur de 100 mètres, le domaine public fluvial situé de part et d'autre de la digue projetée.

Art. 2. — En ce qui concerne les modalités de l'ouvrage à établir, le passage de l'onde de crue est estimé à 35 mètres cubes-seconde avec dénivelé maximum de 0 m. 10.

Le permissionnaire sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, les projets d'exécution des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien. Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs.

Le ministre, après avis du directeur des travaux publics, aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables. L'ouvrage sera exécuté conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

L'ouvrage sera entretenu en bon état par les soins du permissionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Art. 3. — Sont à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de ses installations, engins ou appareils.

Il ne pourra élever aucune réclamation à raison de l'état des dépendances du domaine public.

Dans le cas où par suite des travaux à exécuter, l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé, sa réfection incomberait au permissionnaire.

Art. 4. — Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements en vigueur :

a) Sur le régime des eaux;

b) Sur l'hygiène et la salubrité publique;

c) Sur la recherche, l'exploitation et le transport des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux (notamment l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960).

Art. 5. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle de l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Le personnel de l'administration chargé du contrôle aura libre accès dans les installations pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 6. — La durée de l'autorisation est fixée à huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression, le permissionnaire sera tenu d'enlever les installations et tous engins et appareils qui en dépendent.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après mise en demeure, il y sera pourvu d'office et à ses frais, risques et périls par l'administration.

Toutefois, il pourra être dispensé par le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple des installations, engins et appareils qui les occupent. Un procès-verbal sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée essentiellement à titre précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que le permissionnaire puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le permissionnaire est tenu de verser à la caisse de l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, une redevance de 1.000 francs. Cette redevance restera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par celui-ci d'occuper le domaine public.

Le présent arrêté est exempt des formalités d'enregistrement et de timbre.

Par arrêté ministériel n° 3092 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — La Société Agricole Electrique et Industrielle de Fatick, siège social, avenue Blaise-Diagne à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située à 180 mètres en aval du pont de Fatick.

Art. 2. — Le permissionnaire devra verser une redevance annuelle de 69.734 francs, payable d'avance en une seule fois.

Cette redevance sera révisée après la période d'établissement ou ultérieurement en cas d'extension des installations ou d'augmentation de la productivité de celles-ci.

Art. 3. — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (direction topographique) à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation, par le bénéficiaire, d'occuper le domaine public.

Art. 4. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant le régime des eaux.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de la Région de Kaolack qui le transmettra au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme (direction topographique) à Dakar.

Art. 6. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer entre les mains du payeur de Kaolack (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 69.734 francs.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 3093 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 8 mars 1961 :

Article premier. — MM. Pelloux et Bancal, gérants d'entreprise agricole à Saint-Louis, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située en bordure du marigot de Djeuss et contiguë à la limite nord-ouest du titre foncier n° 21 à Dakar-Bango (Saint-Louis).

Art. 2. — Les permissionnaires devront verser une redevance annuelle de 34.380 francs, payable d'avance en une seule fois.

Cette redevance sera révisée après la période d'établissement ou ultérieurement en cas d'extension des installations ou d'augmentation de la productivité de celles-ci.

Art. 3. — Chaque année les permissionnaires devront faire connaître s'ils ont l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme (direction topographique) à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par les bénéficiaires d'occuper le domaine public.

Art. 4. — Les permissionnaires sont tenus de se soumettre aux règlements concernant le régime des eaux.

En outre, les permissionnaires s'engagent à mettre en valeur la parcelle dont ils ont sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de leur industrie dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — Les permissionnaires seront tenus :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis qui le transmettra au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme (direction topographique) à Dakar.

Art. 6. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, les permissionnaires seront tenus de déposer entre les mains du payeur de Saint-Louis (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 34.380 francs.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que les occupants puissent prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 3377 M.T.P.H.U.-MI. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1631 du 24 novembre 1954 autorisant la société Usine de Produits Chimiques à ouvrir et exploiter au km. 9,700 de la route de Rufisque, sur le titre foncier n° 4043 D.G., une fabrique d'eau de javel, est abrogé à la demande du directeur de la société.

Par arrêté ministériel n° 3378 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — La Société Africaine d'Expansion Chimique, siège social et usine, avenue Félix-Eboué à Dakar, est autorisée à fabriquer des peintures et des vernis et tous produits assimilés, mélange de pigments, solvants et liants.

Art. 2. — L'usine située rue Félix-Eboué à Dakar, titre foncier n° 575 D.G. se compose des ateliers et magasins ci-après :

1 hangar (dépôt colis) pour le stockage des liquides inflammables;

1 atelier de fabrication (broyage, malaxage, mélange et dosage);

5 magasins de stockage des matières premières, produits finis, outils, etc.;

1 atelier de fabrication de petits boîtages;

1 menuiserie;

1 atelier de fabrication de peintures en poudre;

1 atelier de fabrication de peintures synthétiques et cellulodiques;

1 atelier des cuissons des vernis;

1 garage.

Art. 3. — Dépôt colis.

Les quantités de liquides inflammables stockés sous hangar ne seront en aucun cas supérieures aux quantités suivantes, liquides d'un point éclair inférieur à 21° C : 4.000 litres, liquides d'un point éclair compris entre 21° C et 55° : 25.000 litres.

Ce dépôt devra être distant d'au moins 6 mètres du mur d'enceinte de l'usine et de tout local où s'effectuent des manipulations de liquides inflammables et de vernis.

Une toiture légère avec charpente incombustible devra protéger les récipients. Le sol incombustible, imperméable du dépôt formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés. La forme de cette cuvette sera étudiée pour faciliter une évacuation rapide des fûts en cas de sinistre.

La capacité unitaire des emballages n'excédera pas 250 litres. Les emballages seront convenablement protégés contre les corrosions. Ils porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils seront hermétiquement fermés, même s'ils sont vides. Ils seront métalliques, incombustibles, étanches et transportables. Construits conformément aux règles de l'art, ils devront être tels que s'ils font une chute de 1 m. 20, pleins sur une aire cimentée ils ne soient pas détériorés ou déformés au point de perdre leur étanchéité.

Tout transvasement à l'intérieur du dépôt est interdit.

Art. 4. — Cuisson des huiles et résines.

Les produits traités ou à traiter seront placés en dehors de l'atelier de traitement. La quantité d'huile, gommes ou résines en cours de traitement dans l'atelier ne devra pas dépasser 500 litres.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les grosses pièces de charpente. Les murs séparant l'atelier des autres parties de l'usine seront construits de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les foyers seront disposés de façon qu'ils ne puissent pas enflammer les produits en traitement accidentellement répandus.

Les brûleurs à mazout seront conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960. Aucune manipulation de liquides inflammables ne s'effectuera dans l'atelier.

Art. 5. — Préparation des peintures synthétiques et cellulodiques.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les portes métalliques s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttoirs, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'atelier sera largement ventilé. Il ne sera conservé dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables, nécessaires pour le travail de la journée.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront mis à la terre.

L'emploi de gaz comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Art. 6. — Dispositions générales à toute l'usine.

Il est interdit :

1° D'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations;

2° De fumer dans l'établissement et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur toute les portes d'entrée;

3° De se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable;

4° D'écouler des liquides inflammables à l'égout.

Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur capable de retenir toute fraction de liquide inflammable, non nuisible à l'eau, qui serait accidentellement entraîné par les eaux.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. En particulier les ateliers où l'on procède à des transvasements et des mélanges de liquides inflammables ainsi que le dépôt de solvant et l'atelier de cuisson des vernis seront équipés de deux extincteurs à CO₂ et à mousse (10 litres). Un extincteur à mousse de 100 litres sur chariot et un extincteur à CO₂ sur chariot compléteront le matériel de secours.

L'éclairage artificiel extérieur se fera par lampes sous verre dormant et, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile, etc. ».

Il sera placé des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Art. 7. — Tout projet de modification de l'installation des quantités et de la nature des liquides inflammables autorisés devra être déclaré, avant exécution, à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 448.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'exploitant devra se soumettre à tous les règlements d'urbanisme et de voirie de la Région du Cap-Vert en vigueur.

Art. 8. — Cet établissement donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés, elle sera payable annuellement et acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 2.227 mètres carrés, et non équipée de 4.643 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 3379 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — A la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, munie de l'autorisation personnelle minière n° 52 S. instituée par arrêté n° 10122 M.T.P.T.-MI. du 4 décembre 1958, ayant son siège social avenue de la Jetée-Nord à Dakar, titulaire de trois permis d'exploitation enregistrés sur le registre du service des mines sous les n° 139, 140 et 141, sont accordés pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1961, les renouvellements des dits permis.

Par arrêté ministériel n° 3380 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — A la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, munie de l'autorisation personnelle minière n° 52 S. instituée par arrêté n° 10122 M.T.P.T.-MI. du 4 décembre 1958, ayant son siège social avenue de la Jetée-Nord à Dakar, titulaire de neuf permis d'exploitation enregistrés sur le registre du service des mines sous les n° 138, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152 et 153, sont accordés pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1961, les renouvellements des dits permis.

Par arrêté ministériel n° 3381 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article :

Retrait pour une période de quinze jours (avec sursis)

Le permis de conduire n° 11932 délivré à Saint-Louis le 10 septembre 1951 au nommé Fall Ibra, né en 1925 à N'Diang Fall (cercle de Louga), demeurant chez Diène Mamadou, transporteur, 23, rue Dial-Diop à Dakar.

Le permis de conduire n° 7890 délivré à Dakar le 26 janvier 1946 au nommé Fall Mohamed, né le 8 avril 1923 à Rufisque, demeurant chez Khoury Antoine, transporteur à Fatick (Région de Kaolack).

Le permis de conduire n° 13028 délivré à Conakry le 16 avril 1956 au nommé Bâ Issa, né en 1930 à Tivaouane (Région de Thiès), de Bâ Omar et de Bineta Fall, demeurant à Tivaouane.

Retrait pour une période de vingt jours (avec sursis)

Le permis de conduire n° 7611 délivré à Dakar, le 27 septembre 1939 au nommé Diop Doudou, né en 1912 à Sokone (Région de Kaolack), demeurant chez lui-même, cité Lamy à Thiès.

Retrait pour une période de quinze jours fermes

(à compter du 17 février 1961)

Le permis de conduire n° 30486 délivré à Dakar le 25 avril 1959 au nommé N'Diaye Mamadou, né en 1931 à M'Backé, de Modou et de Sokhna Samb, demeurant à M'Backé.

Retrait pour une période de trente jours fermes

(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 20304 délivré à Saint-Louis le 3 juin 1958 au nommé Diattara Mamadou, né en 1937 à Thiès, de Balla et de Fatou Sylla, demeurant quartier S. O. M. à Thiès.

Retrait pour une période de trente jours fermes

(à compter du 17 février 1961)

Le permis de conduire n° 18186 délivré à Saint-Louis le 11 février 1957 au nommé Gaye Dame, né en 1933 à N'Doulo, de feu Mody et de Samb Sokhna, demeurant à N'Doulo (Région de Diourbel).

Retrait pour une période de deux mois fermes

(à compter du 17 février 1961)

Le permis de conduire n° 1294 délivré à Saint-Louis (Mauritanie) le 24 avril 1956 au nommé Bâ Demba Cheikhon, né en 1930 à Kaédi (Mauritanie), de Saïbou, et de Dick N'Daw, demeurant garage Lescont à Dakar.

Le permis de conduire n° 17703 délivré le 9 octobre 1956 à Saint-Louis au nommé Sène Abdoulaye, né en 1924 à Thiès, de Maram et de Aminata Sy, demeurant à Thiès.

Retrait pour une période de quatre mois fermes

(à compter du 17 février 1961)

Le permis de conduire n° 1725 délivré à Saint-Louis le 5 février 1926 au nommé Diallo Amadou Yoro, né en 1904 à Thiès, de Yoro et de Bâ Boubou, demeurant à Thiès, quartier Takikao.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé Diattara Mamadou, né en 1937 à Thiès, de Balla et de Fatou Sylla, domicilié quartier S. O. M. à Thiès sera saisi par les soins du commissaire de Police de Thiès. Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de trente jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 3510 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans la commune de Diourbel, dans les conditions fixées aux articles 7, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite d'une demande formulée par la Société Electrique et Industrielle du Baol à Diourbel.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à la sortie ouest de Diourbel, près de l'ancienne route de Bambey, sur le titre foncier n° 1012 :

— Un dépôt de chlore liquéfié, en récipients de 1.000 kilos de capacité unitaire, avec un maximum de 7.000 kilos de chlore de capacité totale.

Cette installation est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique n° 139-2^e de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le maire de la commune de Diourbel fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande restera déposé à la mairie de Diourbel pendant la durée de l'enquête. Il pourra être consulté sur place, par toute personne qui demandera à en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et pendant les heures d'ouvertures des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal d'enquête sera rédigé sur papier libre. Les oppositions éventuelles écrites seront enregistrées successivement et jointes au procès-verbal. Les oppositions orales seront consignées au procès-verbal, et par les soins du commissaire enquêteur, certifiées conformes aux déclarations orales des opposants.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Electrique et Industrielle du Baol, ou son mandataire dûment accrédité, et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, jointes ou consignées au procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier de la demande, complété par le dossier d'enquête, au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sous le timbre « service des mines et de la géologie », et sous le couvert du maire de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 3796 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, les limites du port de Ziguinchor sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Au Nord, par la ligne droite joignant les points A et B de coordonnées respectives :

A (x = 699.060; y = 2.393.255);

B (x = 699.805; y = 1.392.762).

b) A l'Est par la ligne polygonale joignant les points B, C et D, de coordonnées respectives :

B (x = 699.805; y = 2.392.762);

C (x = 698.810; y = 2.392.105);

D (x = 699.800; y = 2.392.063).

c) Au Sud, par la ligne polygonale définie par l'arrêté n° 1849 du 19 août 1944 portant délimitation du domaine public fluvial sis, sur la rive gauche de la Casamance dans la traversée de Ziguinchor, entre les bornes 44 et 17 appelées D et E de coordonnées respectives :

D (x = 699.800; y = 2.392.063);

E (x = 698.757; y = 2.392.290).

d) A l'Ouest par la ligne polygonale joignant les points E, F et A, de coordonnées respectives :

E (x = 698.757; y = 2.392.290);

F (x = 698.792; y = 2.392.340);

A (x = 699.000; y = 2.393.255).

Art. 2. — Les droits des détenteurs de titres réguliers et définitifs sur les terrains compris dans les limites susvisées, sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés par l'inspecteur des domaines de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 3797 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — La société Texaco Africa L.T.D. à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 100 mètres carrés, au droit du titre foncier n° 280 à Joal.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 33.000 francs, payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 33.000 francs.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquant sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 3828 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — La société Mobil-Oil de l'Afrique Occidentale à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 24 mètres carrés, en face du titre foncier n° 286 à Joal.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 31.000 francs, payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 31.000 francs.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquée sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 3829 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — La société Mobil-Oil de l'Afrique Occidentale à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 24 mètres carrés, en face du titre foncier n° 93 à M'Bour.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 37.000 francs, payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar, à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la dite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques, ainsi qu'aux règlements concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

En outre, le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministre des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de 37.000 francs.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquée sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par avis ministériel n° 84 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 4 mars 1961 :

Les permis de recherches de type « B » n° 291 à 301 inclus :
— valables pour le minerai de fer, le manganèse, le nickel, le cobalt, le chrome et les métaux connexes,
— accordés par arrêtés n° 2173 et 2174 du 27 février 1957 au nom de la Compagnie minière de Conakry,
— transférés suivant récépissé n° 726 M.T.P.H.U.-MI. du 28 décembre 1959 à la Société Sénégalaise de Mines,
— situés dans la Région du Sénégal-Oriental (cercle de Kédougou),
— arrivés à expiration à la date du 27 février 1961, sont annulés à compter de cette date.

Conformément à l'article 17 du décret minier du 13 novembre 1954, les terrains sur lesquels portent ces permis sont libérés de tous droits résultant de ces titres miniers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3244 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 101 M.T.P.H.U.-P. du 5 janvier 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diallo Souleymane, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics (indice local 716, groupe IV), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Lire :

M. Diallo Souleymane, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des travaux publics (indice local 575, groupe IV), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

(Le resté sans changement.)

Par arrêté n° 3263 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Gom Cheikh, adjoint technique de 2^e échelon des corps supérieurs des travaux publics, précédemment en service détaché au port de commerce de Dakar, placé en position dite « sous les drapeaux », libéré du service militaire, est réintégré dans son emploi et mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications du Sénégal pour servir au port de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 août 1960.

Par arrêté n° 3472 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima Lamine, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics du Sénégal, en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 6 juin 1961 est admis, pour compter du 7 juin 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3473 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Moustapha, adjoint technique mécanicien principal 1^{er} échelon du corps supérieur des travaux publics, en position d'expectative d'affectation, qui sera atteint par la limite d'âge le 16 mars 1961 et actuellement titulaire d'un congé administratif de cinq mois pour compter du 1^{er} janvier 1961, est admis, pour compter du 31 mai 1961, date d'expiration du dit congé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3474 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Kébé Babacar, dit Daouda, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics du Sénégal, en service à l'arrondissement des travaux publics du fleuve (subdivision des exploitations industrielles) à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 15 mars 1961, est admis, pour compter du 16 mars 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3495 M.T.P.H.U.-P. en date du 15 mars 1961 :

Article premier. — M. Diaw Ibrahima Abel, ouvrier principal 2^e échelon du cadre local des travaux publics, en service au ministère de la santé et des affaires sociales (service d'hygiène), est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Diaw Ibrahima Abel, aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

M. Diaw Ibrahima Abel élira domicile, durant la période de suspension de fonctions, dans les bureaux du ministère de la santé et des affaires sociales (service d'hygiène) où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3708 M.T.P.H.U.-P. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Est mis fin, pour compter du 20 août 1960, au détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali de M. M'Baye Amary, géomètre principal 1^{er} échelon du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. M'Baye Amary, géomètre principal 1^{er} échelon du corps supérieur du service topographique, est mis à la disposition du chef du service topographique du Sénégal à Dakar, pour servir à la division topographique de Dakar.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget du Sénégal (chap. 25, art. 2, paragr. 4).

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté n° 4003 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents du corps des assistants de la navigation aérienne dont les noms suivent, omis dans l'arrêté n° 8077 M.T.P.H.U.-P. du 3 septembre 1960.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Avonogbé Thomas, adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1959 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kangni John, adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1959 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Hounwannou Tossou, adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1959 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Par arrêté n° 4004 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté n° 11125 M.T.P.H.U.-P. du 5 décembre 1960 portant radiation des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. N'Diaye Tapa dit Papa, contremaître principal 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service détaché auprès de la haute représentation de France.

Art. 2. — M. N'Diaye Tapa dit Papa remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est placé en position d'expectative d'affectation du 1^{er} décembre 1960 au 28 février 1961 inclus.

Pendant cette période la solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget du Sénégal, chapitre 39, article 6.

Par arrêté n° 4005 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Anecho (République du Togo) est accordé à M. D'Almeida Paul Ayayi, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, indice 406 nouveau, groupe IV, en service au commissariat à l'habitat et à l'urbanisme (service de l'urbanisme à Dakar).

Art. 2. — L'intéressé qui est arrivé au Sénégal le 1^{er} janvier 1956 y a accompli un séjour ininterrompu de cinq ans au 31 décembre 1960, en qualité de fonctionnaire expatrié et bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant douze mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3113 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. D'Almeida bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Anecho seront délivrées à M. D'Almeida qui voyage accompagné de sa fille âgée de 8 ans.

Art. 5. — M. D'Almeida sera mis à la disposition du Gouvernement de la République du Togo son pays d'origine, et radié des contrôles de personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 25, article 3, paragraphe 3, en ce qui concerne la solde et chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3131 M.S.A.S. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Henri René, agent technique principal de classe exceptionnelle de santé, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert est habilité à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements d'hygiène.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêterait serment devant une juridiction légale. Les frais de prestations de serment seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3133 M.S.A.S. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Ibrahima, dessinateur principal 3^e échelon, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est habilité à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements sur la visite et la réception de toutes les constructions à usage d'habitation ou autre.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction l'intéressé prêterait serment devant une juridiction légale. Les frais des prestations de serment seront à la charge du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3269 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Omores, née Sophie Jouga, infirmière adjointe de 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est déferée devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Docteur Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal;
Niang Moustapha, infirmier ordinaire 3^e échelon;
Anne Aly Amar, infirmier adjoint 3^e échelon,
(membres représentant le personnel du corps local des infirmiers sanitaires).

Art. 2. — M. Sall Birahim, représentant de l'administration en sera le rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 3274 M.S.A.S.-B.G.-P.-1 en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — M. Cissoko Diabé, dit Pierre, infirmier sanitaire adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diallo Lamine, médecin de l'A. M.

Membres :

MM. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal;
Niang Moustapha, infirmier ordinaire 3^e échelon;
Diallo Amadou Baba, adjoint 4^e échelon,
(membres élus représentant le personnel du corps des infirmiers sanitaires).

Art. 2. — M. Sall Birahim, représentant l'administration en sera le rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 3332 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Niang, née Tall Seynabou, sage-femme diplômée d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3404 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — Ont subi avec succès les épreuves de l'examen du diplôme d'infirmier ou d'infirmière sanitaire (promotion 1961), les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, précédemment en stage à l'hôpital de Saint-Louis :

MM. N'Diaye Massar, né le 1^{er} septembre 1937 à Dagana;
Diallo Bocar, né vers 1936 à Koussan;
Diop Papa Demba, né le 16 septembre 1939 à Foundiougne;
Faye Amadou Siby, né le 23 janvier 1940 à Dakar;
Sano Mouhamadou Lamine, né le 5 juin 1936 à Saint-Louis;
Dieng Macodou, né en 1937 à M'Bour;
Diop Mamadou, né vers 1941 à Djibidione;
Niasse Idrissa, né le 6 juin 1930 à Saint-Louis;
Bèye Abdou, né le 24 juillet 1937 à Saint-Louis;
Diouf Abdou, né vers 1939 à Louga;
Basse Sérigne M'Baye, né le 26 novembre 1938 à Saint-Louis;
Doucouré Mamadou, né le 15 juin 1941 à Kédougou;
M'Bengue Daouda, né le 2 décembre 1940 à Louga;
Dia Ousmane, né en 1937 à Gossas;
Sy Amadou M'Backé, né le 28 décembre 1936 à Saint-Louis;
Diedhiou Mamadou, né en 1941 à Niankitté;
Diop Alioune, né le 3 mai 1939 à Saint-Louis;
Dembélé Fadiala, né en 1940 à Sitakily;
Dione N'Dongo, né vers 1940 à Kade;
M'Bengue Niokhar, né le 27 juin 1934 à Rufisque;
Ly Abdoukader, né le 26 août 1936 à Thiès;
Cissokho Diambour, né en 1940 à Khossanto;
Sow Abdourahmane, né le 4 juillet 1936 à Matam;
Tall Papa, né en 1939 à Tassinère;
N'Diaye Cheick, né en 1939 à Louga;
Tall Mamadou, né le 12 janvier 1938 à Ziguinchor;
Diarra Abdoulaye, né en 1939 à Keur-Amar;
Thiam Moussa, né le 24 janvier 1938 à Ziguinchor;
M^{me} De Campos Joséphine, née le 3 juin 1939 à Cotonou;
M^{me} Dia, née Kane N'Dack, née en 1938 à Bambey;
MM. Diallo Mamadou, né le 5 avril 1939 à Kédougou;
Guèye Babacar Ounith, né en 1934 à Diakhao;
Sylla Oumar, né en 1940 à Bandafassi;
Sèye Moussa, né le 9 janvier 1938 à Saint-Louis;
Cissokho Mamadou, né le 5 août 1935 à Bamako;
Niang Cheick, né en 1941 à Linguère;
Bâ Hamidou, né en 1941 à Podor;
M^{me} M'Boup Fatou, née le 12 mars 1941 à Ziguinchor;
Diop Marie, née le 23 août 1938 à Saint-Louis;
N'Diaye M'Bayang, née le 16 juin 1938 à Dakar;
MM. Diouf Babacar, né en 1937 à Sokone;
Kane Amadou, né en avril 1938 à Dakar-Bango;
M^{me} Gaye N'Dèye Adam, née le 18 juillet 1932 à Kébémér;
MM. Fofana Lamine, né vers 1937 à Kédougou;
Sène Abdou, né le 7 octobre 1940 à Saint-Louis;
N'Tab Léon, né en 1939 à Mandina;
M^{me} Diakhaté Marième, née vers 1938 à Dagana;
M. Niasse M'Ballo, né le 1^{er} juillet 1941 à Saint-Louis;
M^{me} Sy, née N'Diaye Fatou, née le 2 septembre 1941 à Dakar;
MM. Diallo Moussa, né le 8 août 1940 à Dakar-Bango;
Diop Abdou Rahmane, né le 29 décembre 1933 à Louga;
M^{me} Thiam Deguène, née en 1941 à Guinguinéo;
MM. Souane Sadio, né en 1940 à Diannah-Ba;
Top Waly, né en 1936 à Nioro-du-Rip;
Keita Kéba, né en 1939 à Kolda;
Dia Ibrahima, né en 1937 à Galoya;
Fall Mor, né en 1937 à Bambey.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à refaire le stage :

MM. Diouf Ismaïla, né le 19 juillet 1936 à Gossas;
Sarr Abdourahmane, né le 1^{er} juillet 1941 à Boki;
Sy Alioune, né le 15 juin 1939 à Guéoul.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2749 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires ainsi que les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées, au titre de l'année 1961 et le cas échéant, de l'année 1960.

CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SPÉCIALISTES

Passages automatiques d'échelon 1961

MM. Wane Ibrahima (hôpital Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Ba Samba (hôpital principal, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Sy Ibrahima (Dagana), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M^{me} Konaté, née N'Diaye (C. M. social, Dakar), principale 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 MM. Diouf Amadou Ismaïla (Bel-Air, Dakar), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Konaté Lassana (Thiès), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Gassama Karamba (Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Thioune Ba Amadou (Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Coly Elie Joseph (A. M. Rufisque), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diallo Guélaye (C. M. Podor), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diakhaté Sidy (hôpital Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diédhiou Sidy (hôpital Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M'Bengue Mamadou (C. M. Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 13-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 13-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 N'Diaye Samba Daby (C. M. Diourbel), spécialiste 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Sonko Mamadou Lamine (C. M. Ziguinchor), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Gnacadja Blaise (Thiès), spécialiste 2^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diouf Pierre (C. M. Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Sagna Laurent (C. M. Ziguinchor), spécialiste 2^e échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Ba Amadou (hôpital Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Sy Seydou (Inst. d'hygiène, Dakar), spécialiste 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Seck Amadou (Matam), spécialiste 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diagne Amar Madiagne (hôpital Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);

MM. N'Diaye Bara (Matam), spécialiste 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 N'Diaye Seyni (Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Kane Amath (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), spécialiste 2^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diallo Guèye Cheikh (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diagne Babacar (hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), spécialiste 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Sène Amsata (C. M. Louga), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Konaté Amadou Moutar (C. M. Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 16-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 N'Diaye Tamsir (C. M. Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Badiane Souleymane (C. M. Thiès), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 N'Diaye Alioune Ibra (C. M. Tambacounda), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Diop Amadou Lamine (C. M. Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M^{me} Dia, née Gomis (C. M. Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 MM. Yade Sidy (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Ba Amadou Samba (C. M. Matam), spécialiste 1^{er} échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M^{me} Koné, née Diarra (hôpital Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M. Badiane Bernard (Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M^{me} Ba, née N'Diaye Farouma (Kaolack), spécialiste 1^{er} échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 MM. N'Diaye Alboury (C. M. Diourbel), spécialiste 1^{er} échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Fall Ibrahim (C. M. Dagana), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M'Bodj Madiké (C. M. Dagana), principal 2^e échelon le 4-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 4-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Kane Badara (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Samb Babacar Mademba (C. M. Diourbel), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 M^{me} Sagna, née Gomis (C. M. Thiès), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 Gissé, née M'Baye (hôpital Saint-Louis), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
 N'Diaye Angélique (C. M. Ziguinchor), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- M^{me} Claver Anna (C. M. Saint-Louis), principale 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Sakho Fanson (hôpital Aristide-Le Dantec), principal 2^e échelon le 2-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guéye Ibou Idrissa (A. M. Rufisque), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diallo, née Elisa Gomis (C. M. Saint-Louis), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Seck Serigne (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diagne Arona (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Traoré Samba Koné (hôpital A.-Le Dantec), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy Adama (C. M. Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guéye Ibrahima (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sarr Simon (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon le 17-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 17-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Dao Oumar (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sarr Oumar (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Bathily Saint-Félix (C. M. Kaolack), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Ba Oulaye Ousmane (C. M. Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Seck, née Badji (C. M. Ziguinchor), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fall, née N'Diaye Sophie (C. M. Thiès), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Da Sylva Benoit Joseph (hôpital A.-Le Dantec), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ba Ibrahima (C. M. Saint-Louis), principal 2^e échelon le 23-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 23-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diéye Abdourahmane (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dieng Allassane Ramadan (C. M. Diourbel), principal 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sy, née Dia Maty (C. M. Podor), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Conque Jeanne (C. M. Thiès), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- M^{me} Faye, née Mendy (C. M. Kaolack), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Diallo Amadou Baba (C. M. Louga), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- M^{me} Seck, née Thioye (Institut d'hygiène, Dakar), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. N'Gom Mamadou (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diallo, née Coulibaly (C. M. Louga), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Diop Ibrahima (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sarr, née N'Diaye Marie (Ziguinchor), principale 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Thioune Babacar (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Coulibaly Massa (Kaolack), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Faty Ousmane (C. M. Ziguinchor), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy Amadou Samba (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Amadou Issac (C. M. Saint-Louis), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Malick n° 1 (Centre transfusion), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Badji, née Cécile Coly (Ziguinchor), principale 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Diallo Amadou Abdoulaye (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ba Samba (C. M. Matam), principal 1^{er} échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Traoré Dougou Samba (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 2^e échelon le 16-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kane Amadou (C. M. Podor), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Niang, née Yatassey (C. M. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Dioum Samba (C. M. Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kane Samba (C. M. Podor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Danfaka Thiémoko (C. M. Kédougou), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sow, née Dia Khadissatou (C. M. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sall, née Coulibaly (C. M. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Cissoko, née Da Costa (D. N. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Bakhoum Tidiane (C. M. Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Seck, née Vauvert (C. M. Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- M. Dossou Koassi (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Fall, née Sy Marième (C. M. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Chrysostome Antoine (C. M. Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sow, née Diallo (C. M. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Diop Abdoulaye (C. M. Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diouf, née Diouf Mariétou (C. M. Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy, née Konté Fatou (C. M. Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Sidibé Mamadou (hôpital principal D'akar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Kamara, née Diagne Khodia (Institut d'hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Da Sylva, née Badji (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Diop Ibrahima (C. M. Thiès), ordinaire 2^e échelon le 28-12-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 28-12-1960 (R. S. M. conservé : néant);
- Sadio Sékou (Institut d'hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Adiaham Paulin (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy Amadou Mamadou (Labo Sor, Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Seck Daouda (hôpital Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Agne Konko Ciré (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Seck Babacar (A. M. Rufisque), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ka Babacar (service d'hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dramé Mamadou (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Guéye, née N'Diaye Awa (C. M. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Boussou, née Preira (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Mané, née Sambou Elisabeth (hôpital Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Badiane Gabriel (C. M. Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Man, née Diagne Bineta (C. M. Diourbel), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Bow, née Niang (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Fofana Moussa (C. M. Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dieng Alioune Badara (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Seck Assane (C. M. Linguère), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sané Alioune (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Kamara, née Traoré Rose (détachée au Soudan), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye, née N'Diaye Aby (hôpital Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Gaye Amadou Lamine (A. M. Rufisque), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kane Pathé (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Niang Moustapha (C. M. Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Badiane Idrissa (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Gom Moussa (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M'Bengue Abdoulaye (C. M. Bakel), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kane Babacar (C. M. Podor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diatta, née Sambou (hôpital Saint-Louis), ordinaire 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy, née Sidibé Adama (Lambacounda), ordinaire 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Fare Diabira Makan (hôpital A.-Le Dantec), ordinaire 1^{er} échelon le 1-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Dongo Abdourahmane (camp pénal Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 4-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fofana Bakary (Inst. d'hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-9-1960 (R. S. M. : 3 ans 8 mois 12 jours; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. conservé : 1 an 8 mois 12 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 18-1-1961 (R. S. M. : épuisé);
- Bathily Mamadou (Institut d'hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-9-1960 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. conservé : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. : épuisé);
- Ba Oumar (Institut d'hygiène Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon le 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Baldé Samba (Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- MM. Cissoko Faganda (Bakel), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diallo Mamadou Abdou (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 3^e échelon le 1-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dieng Papa Alioune (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Bosse (hôpital Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sy, née Faye Fatou (Tambacounda), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Hender Jeanne (Louga), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{mes} Konaré, née Tounkara (C. M. Diourbel), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Konaré, née Sall (C. M. Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Ménoukon Catherine (Ziguinchor), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. et A. C. : néant);
- M^{mes} N'Diaye, née Fall Aminata (C. M. sociale Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Doye, née Rébeiz Renée (C. M. Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Mendy, née Tavaréz (hôpital Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Chambaz Marguerite (Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Yaya Yvonne (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Francesco, née Laure (Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Tanoé née Aziz (détachée Côte d'Ivoire), adjoint 3^e échelon le 1-4-1957 (disponibilité 2 ans), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Fall Cheikh (hôpital Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guèye Doun Médoune (hôpital Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kandé Karfala (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ly Demba (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Amadou (Louga), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Boubacar (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Niang Amadou Lamine (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 11-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 11-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Traoré Mody (institut d'hygiène Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Traoré Mamadou Gabriel (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 3^e échelon le 1-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Diatta Ibrahima (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 31-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 31-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{mes} Bâ, née N'Guer Seynabou (hôpital Saint-Louis), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diagne, née Sow Tabara (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 1-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Bâ Boubou, dit Mamadou (port, Dakar), adjoint 3^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. : 5 mois 11 jours), passe au 4^e échelon le 20-7-1960 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Modou (Kaolack), adjoint 3^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. : épuisé);
- Niang Thierno (Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Thiam Ousmane (Thiès), adjoint 3^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Baidy (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 2^e échelon le 7-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 7-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fall Médoune (pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guèye Amadou Ady (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Lô Atou Khalil (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 2^e échelon le 22-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 22-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Sangaré (hôpital A.-Le Dantec), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. N'Diaye Moustapha (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sy, née Sarr Magatte (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. N'Diaye Abdallah, pharmacie approvisionnement, adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Idrissa (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dieng El Hadji Malick (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop El Hadji Malick (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dibb Mamadou (C. M. Podor), adjoint 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kapo Chichi Jérôme (C. M. Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Da Costa Joseph (lycée Delafosse), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diouf Chérif Younous (Linguère), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. : 1 an 6 mois; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1960 (R. S. M. conservé : néant);
- Seck Oumar (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sow Souleymane (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- MM. Diatta Sounkarou (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Badji Lansana (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sène Mamadou (Louga), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sarr Darou, dit Ibrahima (Louga), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Wone Baba (Tambacounda), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sy Abdourahmane (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Dao Abibou (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Coly Demba (Tambacounda), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1960 (R. S. M. : épuisé);
- Kassé Mouïstapha (Matam), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guèye Issa (Matam), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Bakhoun Mamadou (Matam), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Thiémoko Jean Baflan (Louga), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Coly Matar (Kédougou), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Cheikh Alioune (Bakel), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diagne Amadou Mactar (Linguère), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. : 1 an 6 mois; A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1960 (R. S. M. conservé : 6 mois), passe au 4^e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. : épuisé);
- M^{me} Fall, née Diouf Nafissatou (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Adankpo, née Glicou (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Gomis-Rosalie (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guèye Marie-Claire (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Monnet Marie (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sakho, née Diop Fatou (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Tounkara Angélique (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-5-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon le 1-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Faye Joseph (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Amadou (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Lawson Body William (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Djigo Arona (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Sadji Arfang (ministère de la défense), adjoint 2^e échelon le 27-9-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27-9-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fall Sidy (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Amadou (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Dour Babacar (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sarr Amadou Mactar (Tambacounda), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guissé Magatte Baba (Dagana), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Moussa (Kédougou), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diop, née Bocandé Rosalie (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} N'Diaye Khady (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diop, née Dème Marième (P. M. I. Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diawara, née Weber (Ziguinchor), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Salla Anne Marie (Thiès), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Kane Mansour (Linguère), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sarr, née Diouf Fatou (C. M. Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 3-11-1959 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 3-11-1960 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Guèye Amadou Mactar (Thiès), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Cheikh (Thiès), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diakhoumpa N'Dongo (C. M. Louga), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diatta Sidy (Tambacounda), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Faye Latsouck (C. M. Bakel), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diouf N'Deye Bamby (C. M. Kaolack), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dasylla Virginie (C. M. Thiès), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Cratère Charlotte (C. M. Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M. Diop Coumba Niane (C. M. Linguère), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Dem, née N'Diaye Delphine (A. M. Rufisque), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Omores, née Jougla Sophie (hôpital Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

- M^{me} Diallo Coumba (C. M. Thiès), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Sarr Amadou (Matam), adjoint 1^{er} échelon le 11-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 11-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dioum Ousmane (C. M. Diourbel), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Si Alioune (Linguère), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Sagna Anne Marie (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Baye Ramatoulaye (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Badji Georgette (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Guèye Fatou (Kaolack), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Lopy, née Diatta (Kaolack), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. N'Diaye Meissa (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sall Abdourahmane (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dabo Gaoussou (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fall Ousmane (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diallo Souleymane (Kaolack), adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Gaye, née Thouré Aminata (hôpital Le Dantec), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sarr, née N'Diaye (P. M. I. Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Fall, née Diop Aïssatou (C. M. Louga), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Fall Yacine Mathurin (hôpital A-Le Dantec), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Amadou Kikou (C. M. Ziguinchor), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ba Malick (C. M. Bakel), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Amar Amadou (Tambacounda), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diagne Bara (Kaolack), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Baye Fara (Podor), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Papa (Dagana), adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Kane Alassane (C. M. Saint-Louis), adjoint 1^{er} échelon le 20-2-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 20-2-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ha'dara Cheikh (Diourbel), adjoint 1^{er} échelon le 15-5-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 15-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- MM. Wane Cheikh Oumar (Diourbel), adjoint 1^{er} échelon le 8-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 8-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Thierno Mody (Diourbel), adjoint 1^{er} échelon le 8-11-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 8-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Coulibaly Mamadou (C. M. Thiès), principal 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Doumbia Albert (Ziguinchor), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Traoré Samba Diop (C. M. Louga), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Amadou (C. M. Matam), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diagne Assane (hygiène Dakar), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Cissé Mamadou (Diourbel), principal 2^e échelon le 1-4-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Toukara Demba Adrien (Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop M'Baré (C. M. Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 3-6-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-6-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diarra Léon (C. M. Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ba Alassane (Diourbel), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- M'Baye Babacar (Kaolack), principal 1^{er} échelon le 1-10-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Samaké Soukalo (Saint-Louis), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Mamadou Oumar (C. M. Podor), principal 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diémé N'Diougou (Ziguinchor), principal 1^{er} échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Doye Mamadou (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Dione Ibnou (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Sèye Amadou (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Coulibaly Sidy (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- N'Diaye Bacanouth (port, Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Faye Babacar (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1958 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 4-12-1960 (R. S. M. conservé : néant);
- Diatta Kéba (Ziguinchor), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Diop Djibril (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Ba Mamadou (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);
- Boye Djibril (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

MM. Camara Doudou (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Silatigui (Tambacounda), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Kientoro Issa (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Camara Moussagbé (hygiène Dakar), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Nam Salif (Dagana), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Bà Yoro (Diourbel), ordinaire 2^e échelon le 1-8-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fofana Amady Souleye (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Lamine (Louga), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Dianko Lamine (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Amadou (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Mayade (Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Moussa (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Kalidou (Thiès), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Abdoulaye (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Moussa (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Bilaly (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Mamadou N'Doumbé (Saint-Louis), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Mathioro (Kaolack), ordinaire 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Dramé Mamadou (hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 16-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Dame (hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 4-7-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. conservé : néant);

N'Diaye Momar (hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diallo Mamadou M'Bodj (hygiène Dakar), ordinaire 1^{er} échelon le 1-3-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Sy Mamadou Lamine (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Fall Weursek (Podor), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Kandé Alioune (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Gaye Ibrahima (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

MM. N'Gaye Salvador (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diagne Ousmane (Kaolack), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Massamba (Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

N'Tab Emmanuel (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Kanté Boubacar (Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Sylla Abdoulaye (Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Cissé Boubacar (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Dieng Abdoulaye Mar (Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Sall Tanor (Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Amadou Diakha (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Badiane Fortuné (hygiène Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-1-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diop Cheikh Béthio (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Sow Mactar (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Touré Mory (hygiène Dakar), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Dioum Papa (hygiène Saint-Louis), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diouf Abdoulaye (Diourbel), adjoint 2^e échelon le 1-11-1959 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Cissoko Idrissa (Tambacounda), adjoint 1^{er} échelon le 6-5-1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 6-5-1961 (R. S. M. conservé : néant);

Diatta Ousseynou (hygiène Dakar), adjoint 1^{er} échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1961 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté ministériel n° 3271 M.S.A.S. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois, à passer à Fougoumba (Guinée), est accordé pour compter du 2 février 1960 à M. Barry Houmini, infirmier adjoint 2^e échelon (indice 378, groupe IV), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec pour ses services accomplis du 2 janvier 1956 au 31 mars 1959.

Art. 2. — M. Barry bénéficiera à l'occasion de ce congé, conformément à l'arrêté n° 313 s.e.r. du 14 janvier 1952, d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre pendant la durée de celui-ci.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration du congé fixé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Barry percevra la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959, pour ses services accomplis jusqu'au 31 mars 1959.

Art. 4. — M. Barry est remis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, sont pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé fixé à l'article 1^{er}.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1960 (chap. 29, art. 3).

Art. 6. — Les droits acquis par M. Barry au titre de la période de service effectuée du 1^{er} avril 1959, date de sa prise en charge par le budget de l'ex-Fédération du Mali jusqu'au 2 février 1960, date de son départ de Dakar pour la Guinée, feront l'objet d'une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération.

Par arrêté ministériel n° 3272 M.S.A.S. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — La décision n° 446 M.S.A.S. du 18 janvier 1961 est complétée comme suit :

M. Daffé Micaillou, originaire de Guinée, qui avait effectué à la date du 27 juillet 1960, date du début du congé à lui accordé par décision n° 5309 M.S.A.S. du 15 juin 1960, un séjour de trente-deux mois et sept jours en qualité de fonctionnaire expatrié, pour lequel il pouvait prétendre à un congé de huit mois, bénéficiera d'une indemnité correspondant à cinq mois de solde de congé, déduction faite des trois mois de congé accordés par décision n° 5309 M.S.A.S. précitée.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu pendant une durée de cinq mois, commençant à compter du jour de son départ du Sénégal.

M. Daffé bénéficiera avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959, soit pour ses services effectués jusqu'au 24 octobre 1959.

Par arrêté ministériel n° 3273 M.S.A.S. en date du 10 mars 1961 :

Article premier. — M. Thiam Amadou, précédemment agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon du cadre de la santé de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le cadre des agents techniques de santé de la République du Sénégal en qualité d'agent technique de la santé de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 711).

Art. 2. — M. Thiam est affecté à l'hôpital de Saint-Louis (chap. 29, art. 3, paragr. 3).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 3330 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. Tiémoko Jean, dit Baflan, infirmier adjoint 3^e échelon (indice local 486, groupe IV), en service à la circonscription médicale de Louga, est remis à la disposition de la République de Côte d'Ivoire, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} mars 1961 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Tiémoko qui aura accompli le 28 février 1961 un séjour de quarante-six mois au Sénégal en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les onze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — M. Tiémoko bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959, soit pour ses services effectués jusqu'au 24 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyages et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Côte d'Ivoire seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant né le 13 mai 1959.

Art. 5. — M. Tiémoko sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} mars 1961 jusqu'à la date de son embarquement à destination de Côte d'Ivoire qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

Par décision ministérielle n° 3331 M.S.A.S.-B.G.-P.-1 en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Babacar, infirmier adjoint de 3^e échelon, en service à la circonscription médicale de Fouta-diougne (chap. 29, art. 4), est affecté à la circonscription médicale de Bakel (chap. 29, art. 4), poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 3411 M.S.A.S. en date du 13 mars 1961 :

Article premier. — La décision n° 4399 M.S.A.S.-B.G. du 13 mai 1960 est rapportée :

Art. 2. — Un congé administratif de neuf mois pour compter du 1^{er} juin 1960 pour en jouir à Lomé (Togo), est accordé à M^{me} Adankpo, née Glikou, infirmière adjointe 2^e échelon (indice local 257, groupe IV), en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 3. — L'intéressée, qui est arrivée au Sénégal depuis le 1^{er} mai 1957 y a accompli un séjour ininterrompu de trente-sept mois en qualité de fonctionnaire expatriée et bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 4. — M^{me} Adankpo bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.-S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 5. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Saint-Louis-Lomé seront délivrées à M^{me} Adankpo qui voyage seule.

Art. 6. — M^{me} Adankpo sera remise à la disposition du Gouvernement du Togo, son pays d'origine et radiée des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont elle bénéficie par le présent arrêté.

Art. 7. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 29, art. 3, paragr. 3) en ce qui concerne la solde et le (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 2) en ce qui concerne le transport.

Par arrêté ministériel n° 3709 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2890 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 3 mars 1961 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Touré Mamadou :

Au lieu de :

M. Touré Mamadou, médecin 2^e échelon...

Lire :

M. Touré Mamadou, médecin adjoint 2^e échelon...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3711 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 759 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 24 janvier 1961 est rapporté.

Art. 2. — Un congé administratif de cinq mois à passer à Dakar est accordé à M. Fall Amadou n° 2, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar qui compte plus de cinq années de services ininterrompus.

Art. 3. — A l'issue de ce congé, M. Fall Amadou n° 2 sera admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office.

Par décision ministérielle n° 3864 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 23 mars 1961 :

Article premier. — M. Dia Alassane, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de la notification et jusqu'à décision du conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de cette suspension, M. Dia Alassane aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 2568 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 27 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Makhtar, maître auxiliaire d'enseignement professionnel, actuellement en stage à l'école normale nationale d'apprentissage, réunissant compte tenu de ses services antérieures les conditions d'ancienneté, est avancé au choix au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1961 (indice local 993).

Par décision ministérielle n° 3160 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-G.M. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 730 du 23 janvier 1961 est complété comme suit :

« Sont renouvelées, pour la durée de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité, les bourses ou allocations scolaires attribuées aux élèves des établissements techniques du Sénégal ci-dessous désignés :

Lycée technique de Dakar (classe fréquentée en 1959-1960)

- MM. Fall Moussa, 4^e C.3, B. E. I. (admis classe supérieure);
- Lý Mamadou, 4^e C.2, demi-bourse entière plus F. (admis classe supérieure);
- Soumaré Macoumba, 4^e C.2, demi-bourse entière plus F. (admis classe supérieure);
- M^{me} Montanary Andrée, 1^{re} T.B., demi-bourse entière plus F. (admise classe supérieure);
- MM. Diouf Babacar, admis en 2^e G. (60-61), bourse entière d'internat (reprend les études après longue maladie);
- Thioune Mamadou 2^e C.2 (60-61), bourse entière plus H. plus F. (admis en 2^e C.2).

Groupe d'enseignement technique de Saint-Louis

- MM. Diallo Oumar, 1^{re} C.A., demi-bourse entière plus F. (admis classe supérieure);
- N'Diaye Moussa, 2^e C.A.1, demi-bourse entière plus H. plus F. (admis classe supérieure).

Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny

- M^{me} Coron Marcelle, bourse entière d'internat (admise en 2^e année);
- Diop Marie, bourse entière d'internat (admise en 2^e année).

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à 92.000 francs pour l'exercice 1960 et 224.000 francs pour l'exercice 1961, sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 3161 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-J.G.-G.M. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la décision n° 8001 du 31 août 1960, en ce qui concerne l'aide scolaire attribuée à l'étudiant Diop Amadou Demba.

M. Diop Amadou Demba : aide scolaire équivalente à une bourse catégorie D jusqu'au 30 septembre 1961.

Art. 2. — La dépense complémentaire sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 3282 M.E.T.P.F.C.-INSP. en date du 11 mars 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans chaque établissement d'enseignement technique privé désigné ci-dessous est accordée aux requérants nommément cités et pour les spécialités énumérées.

Cours commercial Saint-Michel, Dakar

- M^{me} Grattery, née Canet Françoise, titulaire des C.A.P. d'aide-comptable et d'employé de bureau (commerce, comptabilité, dactylographie);
- M. Chillet Joseph, titulaire du C.A.P. d'ajusteur et des 8/10^{es} des points au B.E.P.C. (enseignement général).

Cours technique Immaculée-Conception, Dakar

- M^{me} Veauvy Françoise, titulaire du B.E.C. d'employé de commerce, du B.E.C.1 de sténodactylo, du C.A.P. d'employé de bureau, du C.A.P. de sténodactylo (enseignement général et enseignement commercial);
- M^{me} Mallet, née Roumens Thérèse, titulaire du baccalauréat B, philosophie (enseignement général);
- Marty, née Raffin Marie-Claire, titulaire du baccalauréat C, philosophie (enseignement général).

Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny *Route de Ouakam, Dakar*

- M^{me} Le Juif, née Basle Auguste, titulaire du brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle aux travaux agricoles et ménagers (enseignement ménager);
- Wack, née Dethoor Marcelle, titulaire du brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle aux travaux agricoles et ménagers (enseignement ménager);
- Barsacq, née Cazaux-Hourcade Suzanne, titulaire du B.E.P.C., examen de fin d'étude du monitorat d'enseignement ménager (enseignement général et enseignement ménager);
- Masson, née Quivogne Geneviève, titulaire du C.A.P. couture et du C.A.P. d'arts ménagers (coupe couture).

Cours professionnel féminin, avenue Dodds, Saint-Louis

- M^{me} Marsal, née Fons Cécile, titulaire du baccalauréat A^e philosophie (enseignement général);
- Desormières, née Bouvier Mauricette, titulaire du B.E. (enseignement général);
- M^{me} Aubert France a obtenu 8/20^{es} des points au baccalauréat M.T. (enseignement général).

Art. 2. — La présente décision a effet pour compter du 24 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 3447 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B.-G.M. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les bourses attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

Lycée technique de Dakar

1^{er} Pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

- MM. Faye Alioune (de Pont Diack), 6^e T. (bourse ancienne : quart B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E. plus H. plus F.);
- Niang N'Dongo, 3^e C.2 (bourse ancienne : B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle B.E.I.);
- Thioune Ogo, 3^e C.2 (bourse ancienne : B.E. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
- N'Diaye Massata Abdou, 2^e C.C.2 (bourse ancienne : H. plus F.; bourse nouvelle : B.E. plus H. plus F.);
- Diop Massemba, 2^e I Chimie (bourse ancienne : B.E.I.; bourse nouvelle : B.E. plus H. plus F.);
- Sarr Mamour, 4^e C.A. dessin (bourse ancienne : B.E.I.; bourse nouvelle : B.E. plus H. plus F.).

2° Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- MM. Dème Birame, T.B. (bourse ancienne : trois-quarts B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 Diop Abdoulaye, T.B. (bourse ancienne : trois-quarts B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 Kandé Saloum, T.B. (bourse ancienne : trois-quarts B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.).

3° Pour compter du 15 février 1961 :

- M. Cissé Mamadou Lamine, 1^{er} I.I. (C.M.) (bourse ancienne : demi-B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.).

Ces nouvelles catégories de bourses leur sont acquises jusqu'à la fin de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité.

Art. 2. — Sont modifiées ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1961 et pour l'année scolaire 1960-1961 seulement, les bourses attribuées aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal dont les noms suivent, la situation de ces élèves devant faire l'objet d'un nouvel examen de la commission des bourses de l'enseignement technique et professionnel dès la fin de la présente année scolaire :

Groupe d'enseignement technique de Saint-Louis

- MM. Beye Malick, 5^e A. (bourse ancienne : demi-B.E. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 N'Diaye Massamba, 5^e A. (bourse ancienne : demi-B.E. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 Sidy Mohamed, 4^e A. (bourse ancienne : quart-B.E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 Sow Dioubeyrou, 3^e Pr. C. (bourse ancienne : B.E. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.);
 Diop Papa, 2^e Pr. C. (bourse ancienne : demi-B.E. plus F.; bourse nouvelle : B.E.I.).

Art. 3. — La présente décision se traduit :

— pour l'exercice 1960, par une augmentation de dépense de 28.000 francs, qui sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget du Sénégal,

— pour l'exercice 1961, par une atténuation de dépense de 109.000 francs (chap. 54, art. 2).

Par décision ministérielle n° 3460 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Une somme de 1.081.300 francs C.F.A. (21.626 N.F.), est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris pour couvrir les dépenses résultant du paiement de l'allocation différentielle versée par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres pour l'entretien des étudiants dont les noms sont mentionnés à l'article 2 pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1960-1961 (octobre-novembre-décembre).

Art. 2. — Etudiants bénéficiaires de l'allocation différentielle et de l'indemnité forfaitaire unique :

M ^{me} Bâ, née Sall (gynécologie, 1 ^{re} année)	N. F.	1.670
MM. Bâ Sérigne (chirurgie)	N. F.	1.670
Baize Gérard (gastro-entérologie)	N. F.	1.670
Bangeman Georges (puériculture pédiatrie)	N. F.	1.670
M ^{me} Baize Gérard (médecine du travail)	N. F.	1.670
MM. Diop Adrien (chirurgie)	N. F.	1.670
Diop Eliane (pédiatrie)	N. F.	1.670
N'Diaye Nourou (psychiatrie)	N. F.	1.670
Valentin Xavier (I.H.E.O.M.)	N. F.	1.670
Diop Souleye (doctorat en mécanique)	N. F.	1.670
Fall Mohamedou (pédiatrie puériculture)	N. F.	1.670
Wane Abdoul Birame (O.R.S.T.O.M.)	N. F.	1.586
Lô Mamadou (C. national études judiciaires)	N. F.	1.670

Art. 3. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et fera l'objet d'un virement au C.C.P. n° 906141 à Paris.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3734 M.J.S. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Charles, instituteur de 4^e classe, précédemment en service au ministère de la jeunesse et des sports, est affecté au centre national de la jeunesse et des sports en qualité de directeur, en remplacement de M. Theuzillat, remis à la disposition de son administration d'origine à l'issue de son congé.

Art. 2. — M. Guèye Charles, qui sera chargé de cours percevra la solde d'un instituteur de 4^e classe, directeur d'école de 6 à 9 classes.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 35, article 10, paragraphe 1 du budget 1960 et sur le chapitre 33, article 2, paragraphe 4 du budget 1961.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3430 S.G. en date du 14 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-cinq jours est accordé à M. Diakhaté Mademba, contractuel, en service à l'imprimerie officielle à Saint-Louis pour ses services effectués du 1^{er} août 1958 au 28 février 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 avril 1961 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, en bordure de la route de M'Bour consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 84 a 40 ca, et borné au Nord-Est par le titre foncier n° 1668 au Sud, par le titre foncier n° 2062, à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par la route de M'Bour dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dramé Alassane suivant réquisition du 30 novembre 1960, n° 545.

Le Conservateur de la Propriété foncière
A. DIAW.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 722 de Louga appartenant à la Compagnie de l'Afrique Occidentale (C^{ie} F. A. O.).

S. A. Cabinet Comptable et Fiscal, BALASKO & C^{ie}
58, rue N'Galandou-Diouf, Dakar

POLYMÉCANIQUE

Avenue Faidherbe angle Petersen - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION - PARTAGE

Par décision de l'assemblée générale du 21 décembre 1960, enregistrée à Dakar-II, volume 4, folio 24, case 443 le 6 mars 1961, publiée dans le numéro de *Paris-Dakar* du 30 décembre 1960, la **S. A. R. L. La Polymécanique** a été dissoute par anticipation à la date du 31 décembre 1960.

M. Apollon ANASTASSOPOULOS désigné comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus a procédé aux opérations de liquidation et de partage de l'actif. Ces opérations ont été consignées dans un acte du 2 mars 1961, enregistré à Dakar-II, volume 4, folio 24, case 443.

M. Apollon ANASTASSOPOULOS est chargé d'effectuer la radiation du registre du commerce et les publications légales.

Le Liquidateur :

M. Apollon ANASTASSOPOULOS.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ AUTOMOBILE SÉNÉGALAISE

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 3,5, Route de Rufisque - DAKAR

I

Aux termes d'un acte sous seing privé dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 14 février 1961, et un original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 14 février 1961, ci-après énoncé, M. Jack PECQUEUR, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Forme de la société

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Objet

Art. 2. — La société a pour objet : le commerce de louage sous toutes formes d'automobiles, de place ou de véhicules industriels, tous travaux d'entretien de mécanique, carrosserie, tôlerie, peinture se rattachant directement ou indirectement à l'industrie automobile, ainsi que l'achat, la vente, l'échange de tout matériel automobile, dans tous les territoires de l'Afrique noire, ainsi qu'à l'étranger.

L'exploitation de toutes entreprises de transport et camionnages.

La représentation et la concession de toutes entreprises étrangères.

Toutes opérations de courtage, de commission, de consignation et prestations de services.

Toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société pourra prétendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises créées ou à créer, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou de toute autre façon de manière à favoriser l'exploitation, l'extension ou le développement de la société.

Dénomination

Art. 3. — La dénomination de la société est : **Société Automobile Sénégalaise** en abréviation : S. A. S.

Siège social

Art. 4. — Le siège social est fixé au kilomètre 3,5 route de Rufisque à Dakar (Sénégal). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Durée

Art. 5. — La société se terminera le 31 décembre 2060, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

Augmentation et réduction du capital

Art. 7. — 1. Le capital social peut être augmenté en un ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves, provisions ou bénéfices de la société, ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

2. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Droit de préférence

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Forme des actions

Art. 10. — Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Conseil d'administration

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les sociétés de toutes formes peuvent faire partie du conseil. Elles sont représentées comme administrateurs par leurs mandataires légaux ou conventionnels, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient personnellement actionnaires de la présente société.

Durée des fonctions des administrateurs

Art. 16. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Délibération du Conseil

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la lettre de convocation.

La présence effective du tiers au moins des administrateurs en exercice, avec un minimum de deux membres, et la présence et la représentation de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Procès-verbaux

Art. 20. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou signés par le président, ainsi que par un administrateur ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par un administrateur ayant ou non assisté à la séance.

Pouvoirs du conseil

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et pour faire tout ce qui est relatif à son objet, sous la seule réserve des décisions qui sont de la compétence des assemblées.

Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à tous mandataires de son choix, et autoriser ces mandataires à consentir des substitutions pour des objets déterminés.

Commissaires

Art. 25. — L'assemblée nomme, pour la durée légale, un ou plusieurs commissaires dont elle fixe la rémunération. Les commissaires sont choisis et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Année sociale

Art. 34. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre 1961.

Fixation et répartition des bénéfices. Réserves

Art. 35. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, des amortissements de l'actif, et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels s'il y a lieu.

Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante. Il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des droits conférés au conseil d'administration sous le paragraphe trois ci-après.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration peut ordonner le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être distribués aux actionnaires ou affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

Le conseil d'administration a droit à un tantième de 10 % calculé sur les bénéfices nets de l'exercice, après déduction : des sommes affectées au fonds de réserve prescrit par la loi, d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé des actions, des sommes mises en réserve ou reportées à nouveau par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour la détermination de ce tantième, il ne sera pas tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

Dissolution anticipée

Art. 36. — 1. Le conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

2. En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution; la résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Liquidation

Art. 37. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, puis au remboursement aux ayants droit, du montant des réserves constituées sur leur part de bénéfices. Le solde sera réparti entre les actions.

Contestations

Art. 38. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 14 février 1961, M. Jack PECQUEUR a déclaré :

Que le capital de la **Société Automobile Sénégalaise** fondée par lui et s'élevant à cinq cent mille francs C.F.A. (500.000 fr.) divisé en cent actions de cinq mille francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de leur souscription, avait été souscrit par sept personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total cinq cent mille francs qui ont été déposés en un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation en l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 13 février 1961 avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique de la société, tenue le 7 mars 1961 dont copie a été déposée au rang des minutes, de M^e THIAM, notaire sus-nommé, le 15 mars 1961, il appert que l'assemblée a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Jack PECQUEUR, fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 14 février 1961 sus-énoncé;

Nommé comme administrateurs pour la durée prévue aux statuts :

M. LOULIER Joseph, administrateur de sociétés, demeurant à Montigny-sur-Loing (Seine et Marne);

M. JUISAUE Pierre, administrateur de société, demeurant à Asnières (Seine), 10, rue de Verdun;

M^{me} LEROUX Micheline, secrétaire, demeurant à Houilles (Seine-Oise), 5, rue de la Justice.

Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. FOUSSE René, demeurant à Levallois-Perret (Seine).

Approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur suivant acte sous seing privé sus-énoncé.

Constaté et déclaré que la société anonyme dite **Société Automobile Sénégalaise** est définitivement constituée.

Et donné quitus à M. Jack PECQUEUR, fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versements contenant en annexe les statuts de ladite société et deux expéditions de l'acte de dépôt en l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 15 mars 1961 du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 22 mars 1961.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération de Rugby de la République du Sénégal. »

Objet. — Diriger, organiser, développer le sport du rugby à XV conformément aux directives de la Fédération Internationale de rugby à XV.

Récépissé de déclaration d'association n° 1390 M.INT.-A.P.A. du 26 décembre 1960 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 605 du Baol, appartenant au sieur Madiara Diabaye.

Etude de M^r Moustapha THIAM, 36, avenue de la République,
Dakar

" LE PAVILLON "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

11, Rue Vincens - DAKAR

LIQUIDATION PARTAGE-CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Par décision des associés réunis en assemblée générale au siège social le 28 décembre 1960, la société à responsabilité limitée **Le Pavillon** a été dissoute par anticipation à compter du 31 décembre 1960 et M^{me} PEIGNAUD Marguerite nommée liquidateur.

En fin des opérations de liquidation, un acte de partage a été dressé en date du 16 février 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 130/4, folio 23, case 418, le 23 février 1961.

L'actif de liquidation s'élevant à 1.430.728 francs est représenté par divers éléments précisés à l'acte.

Cet actif a été l'objet du partage entre les associés dans la proportion de leurs droits sociaux, respectivement :

M. ALBERTINI, demeurant, 11, rue Vincent à Dakar : 60 %, soit 858.437 francs;

M^{me} PEIGNAUD Marguerite, demeurant, 11, rue Vincent à Dakar : 40 %, soit 572.291 francs.

Le fonds de commerce est attribué à M^{me} PEIGNAUD, personnellement détentrice de la licence d'exploitation du débit de boissons. M^{me} PEIGNAUD indemnisera M. ALBERTINI, pour la part lui revenant du partage.

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent partage, à l'enseigne **Le Pavillon**, sis, 11, rue Vincent à Dakar, est réputé être la propriété de M^{me} PEIGNAUD au 31 décembre 1960, date de la dissolution de la société. M^{me} PEIGNAUD prend le fonds avec les éléments précisés à l'acte sous les garanties ordinaires et de droit.

Les oppositions seront reçues soit au greffe du tribunal civil de Dakar, soit au lieu de l'exploitation du fonds jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra ce deuxième avis.

Le premier avis a été publié dans le numéro de *Paris-Dakar* du 6 mars 1961.

Pour insertion :
M^{me} PEIGNAUD.

Cabinet Fiscal et Comptable, Jean CLAVEL
71 et 73, avenue Gambetta, Dakar

ROBERT & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : 12, Avenue Albert-Sarraut - DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 20 janvier 1961, enregistré à Dakar le 15 février 1961, folio 4, case 394.

Les membres de la société **Robert & C^{ie}**, société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs C. F. A. ont décidé la dissolution de ladite société à compter du 31 décembre 1960, et ont donné tous pouvoirs à M. MATRAT Robert, gérant en exercice pour procéder à la liquidation de la société.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Foyer des Jeunes et de la Culture de Sébikhotane. »

Objet. — Mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives et contribuer par ce moyen à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action il entend manifester sa fidélité à l'école publique en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Siège social. — Ecole Normale William-Ponty à Sébikhotane (Région du Cap-Vert).

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Sarr Cheikh, instituteur;

Vice-président : M. Ciss El Hadji, instituteur;

Secrétaire général : M. N'Doye Mamadou, instituteur;

Secrétaire adjoint : M. N'Dour Ousmane, étudiant;

Trésorier général : M. Fons Jean-Pierre, commis expéditionnaire;

Trésorier adjoint : M. Diop Mamadou, instituteur;

Commissaire aux comptes : M. Sarr Mounirou, étudiant;

Secrétaire à l'organisation : M. N'Doye Malick, instituteur;

Secrétaire adjoint à l'organisation : M. Dionf Amouryakar, étudiant.

Récépissé de déclaration d'association n° 1406 MINT-A.P.A. du 9 février 1961, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Motocyclisme. »

Objet. — Organiser, développer et contrôler la pratique du motocyclisme sur toutes ses formes.

— Diriger, coordonner l'activité des associations et clubs groupant les membres pratiquant la motocyclette, le sidecar, le cyclecar, le cyclomoteur, le vélomoteur, le scooter et tous les engins à deux roues;

— Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les associations et les clubs, etc.;

— Entretenir des relations amicales avec les fédérations internationales de motocyclisme et d'autres pays affiliés à la F. I. M.;

— Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — Au C. N. D., route de la Corniche à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Marcou Jean, chef de service, chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;

Vices-président : MM. Diop Magatte, comptable, Bady César, mécanicien;

Secrétaire : M. Pierre Alfred, motoriste;

Secrétaire adjoint : M. Chalignac Louis, employé de commerce;

Trésorier : M. Sène Abdourahmane, commis;

Trésorier adjoint : M. Lô Alioune, commis.

Récépissé de déclaration d'association n° 1355 du 29 novembre 1960 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 209 du Sine-Saloum, appartenant à M. Salem Camille Hannâ.

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 560